



L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le deux janvier.

Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à RABASTENS DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES), soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1°) Madame Françoise **LEGLIN**, retraitée, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Claude, Georges Émile **BERTHOLET**, demeurant à RIXENSART (1330) (BELGIQUE), 10 Rue de la Taillette.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à FLERS EN ESCREBIEUX (BELGIQUE), le 26 janvier 1943.

De nationalité Belge.

2°) Monsieur Christian, Georges, Jean **BERTHOLET**, administrateur de société, époux de Madame Ella **AGBOVI**, demeurant à VILVOORDE (1800) (BELGIQUE), Streekbann n° 15.

Né à BRUXELLES (BELGIQUE), le 11 mars 1964.

De nationalité Belge.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEUNEN, notaire à VILVOORDE (BELGIQUE), le 5 juin 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de VILVOORDE (BELGIQUE), le 21 juin 2008 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PC GP SA }

Etant ici précisé que Monsieur Christian BERTHOLET est divorcé en premières noces de Madame Katty HANCQ.

3°) Monsieur Thierry, José, Bernard **BERTHOLET**, informaticien, célibataire majeur, demeurant à CORBAIS (1435) (BELGIQUE), Rue Warichet 2. N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité. Né à UCCLE (BELGIQUE), le 19 octobre 1974. De nationalité Belge.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur Jean-Luc, Bernard, Robert **SCHRIEKE**, plombier, et Madame Servanne, Annick, Louise **BUTIN-BABIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à EMMERIN (59320), 25 Rue Sadi Carnot.

Nés savoir :

- Monsieur SCHRIEKE à LILLE (59000), le 4 février 1961.

- Madame SCHRIEKE à LILLE (59000), le 20 juillet 1962.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'EMMERIN (59320), le 26 mai 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

ETABLISSEMENT PRETEUR

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme au capital de 1331400718,80 Euros, dont le siège social est au 19 Rue des Capucines, BP 65, 75050 PARIS CEDEX 01, identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS, ayant son principal établissement au 4 Quai de Bercy - 94224 Charenton cedex.

Représenté par Madame Patricia GELAMUR, secrétaire à RABASTENS DE BIGORRE, 14 Rue des Bourdalats,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Madame Anne-Marguerite GASCARD, Directrice du Réseau Commercial au sein du CREDIT FONCIER DE FRANCE, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à

PC C SA }

CHARENTON du 23 novembre 2012, dont l'original est demeuré joint et annexé à l'acte de prêt reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

Ci-après nommé dans le corps du présent acte le PRETEUR.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, il est fait élection de domicile, savoir :

- pour les parties, en leur demeure respective ;
- pour la Banque ou l'établissement prêteur, intervenant au présent acte, en son siège social sus indiqué ;
- pour la validité de l'inscription à prendre, en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes et comparantes à l'exception de :

* Madame Françoise BERTHOLET, Monsieur Christian BERTHOLET et Monsieur Thierry BETHOLET, vendeurs, à ce non présents mais représentés par Mademoiselle Gwendoline PIRON, clerc de notaire à RABASTENS DE BIGORRE,

En vertu de trois procurations sous signatures privées qu'ils lui ont données, dont les originaux sont demeurés ci-annexés après mention.

* Monsieur et Madame Jean-Luc SCHRIEKE, acquéreurs, à ce non présents mais représentés par Monsieur Sébastien ALONSO, clerc de notaire à RABASTENS DE BIGORRE,

En vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte reçu par Me Angélique PROUVOST-FLAMENT, notaire à HAUBOURDIN, le 27 décembre 2012, dont le brevet original est demeuré joint et annexé à un acte de prêt reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de PLAISANCE (32160)

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, salon, séjour, salle d'eau, salle de bains, WC,
- au premier étage : quatre chambres et salon,

fg GP SA }

Avec combles au-dessus, dépendances et terrain attenant, le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	666	AVERONS	SOL	0	42	86

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, en indivision, par :

- Madame LENGLIN Françoise veuve BERTHOLET à concurrence de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit,
- Monsieur BERTHOLET Christian à concurrence du quart en nue propriété,
- Monsieur BERTHOLET Thierry à concurrence du quart en nue propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis par Monsieur et Madame SCHRIEKE Jean-Luc à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, le 3 novembre 1997, publié au bureau des hypothèques d'AUCH, le 29 décembre 1997, volume 1997P numéro 7399.

Attestation de propriété dressée par Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, le 28 décembre 2006, après le décès de Mr Claude BERTHOLET, survenu le 26 juillet 2006, publiée au bureau des hypothèques d'AUCH, le 26 février 2007, volume 2007P numéro 1184.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation, et notamment de tout contrat d'affichage, ainsi que le VENDEUR le déclare et qu'il a été effectivement constaté par l'ACQUEREUR.

RL GP SA



PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :
DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (248 000,00 EUR.)

Revenant :

- à Madame Françoise BERTHOLET pour : 173 600,00 EUR,
- à Monsieur Christian BERTHOLET pour : 37 200,00 EUR,
- à Monsieur Thierry BERTHOLET pour : 37 200,00 EUR.

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS - PRIVILEGE

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement, savoir :

- à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (198 000,00 EUR), au moyen de deniers lui provenant d'un prêt sous seing privé consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE,
- et pour le surplus soit la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR), au moyen des deniers d'un prêt que l'établissement prêteur ci-dessus nommé vient de lui consentir à cet effet aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

- Nature : FONCIER LIBERTE
- Montant du prêt : cinquante mille Euros (50 000 €)
- Durée initiale du prêt : 300 mois
- Durée maximale du prêt : 360 mois
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,95 %
- Taux Effectif Global : 5,67 % l'an

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figure au présent acte, lequel est authentique, le PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil lequel garantit sur l'IMMEUBLE acquis le principal du prêt, soit la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR), les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION

Le privilège bénéficiant au PRETEUR est, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai d'un mois à compter de la date du présent acte.

PG GP SA

DUREE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont requises avec effet jusqu'à une date postérieure d'un an à celle de la dernière échéance de l'obligation garantie.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée,
- que l'immeuble vendu est achevé depuis plus de 5 ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile réel à l'étranger, au sein d'un État membre de l'union européenne (ou : d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale), à l'adresse indiquée en tête du présent acte ;

- que le service des impôts dont il dépend en France est Service des impôts des étrangers, situé 10 rue du Centre, TSA 20 011, 93465 Noisy-le-grand cedex ;

- et qu'il est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe " EFFET RELATIF " et qu'il avait alors une valeur de, savoir :

- ~ au moment de l'acquisition par les époux BERTHOLET/LENGLIN, de SIX CENT TRENTE MILLE Francs (630 000 FRF) ;
- ~ à la succession de Monsieur BERTHOLET, de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 EUR).

En outre, il reconnaît être informé :

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera :

. prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la vente ;

. versé à la conservation des hypothèques avant l'exécution de la formalité fusionnée ou versé au service des impôts avant l'exécution de la formalité d'enregistrement et joint à la déclaration de plus-value ci-après visée ;

- et que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux proportionnel prévu par l'article 244 bis A du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value n° 2048-IMM-SD sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte à la conservation des hypothèques dont dépend l'IMMEUBLE.

Observation étant ici faite que :

PC CP SA }

* En ce qui concerne Madame Françoise BERTHOLET, le prix de vente, au regard de la part lui revenant, étant supérieur à 150 000 Euros, la déclaration de plus-value susvisée doit comporter la désignation d'un représentant fiscal accrédité.

* En ce qui concerne Messieurs Christian et Thierry BERTHOLET, le prix de vente, au regard de la part leur revenant, étant inférieur ou égal à 150 000 Euros, ils sont automatiquement dispensés de désigner un représentant fiscal accrédité.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL ACCREDITE
POUR MADAME BERTHOLET**

La société dénommée ACCREDITECO, dont le siège est à PARIS (75001) 7-9 Rue du Bouloi, a été désigné comme représentant accrédité ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Madame Françoise LENGLIN, veuve BERTHOLET, demeurée annexée à la déclaration de plus-value.

Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET certifie et atteste que le représentant accrédité :

- a pris l'engagement dans le formulaire de déclaration de plus-value sur les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers, de représenter Madame Françoise LENGLIN, veuve BERTHOLET, vendeur non résident, ci-dessus prénommée, qualifiée et domiciliée,
- a signé ladite déclaration de plus-value immobilière.

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 248 000,00 EUROS	
TAXE DEPARTEMENTALE 3,80%	9 424,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	2 976,00 EUROS
FRAIS DE RECOUVREMENT (ETAT) 2,37%	223,00 EUROS
TOTAL	<hr/> 12 623,00 EUROS

**ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS
NECESSAIRES A LA PUBLICATION**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur SEPT pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

PC GP SA }

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

1°/ **Un certificat d'urbanisme d'information**, délivré par l'autorité compétente en date du 30 novembre 2012, duquel il résulte ce qui suit :

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de Plaisance,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé lieu-dit "Averons" 32160 Plaisance (cadastré C-666), présentée le 17 octobre 2012 par la SCP BERGERET, Notaires, représenté par Madame SARRELABOUT-BERGERET Hélène demeurant 14 Rue des Bourdalats BP 3, à Rabastens-de-Bigorre (65140), et enregistrée par la mairie de Plaisance sous le numéro CUa 032 319 12 M3033 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 05/03/2004 et révisée le 09/01/2009 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain le 17/11/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

lc GP SA

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- *art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.*

Zone(s) : Terrain situé en zone ZN de la carte communale - Zone naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (arrêté du 25 juillet 1990)*

Le terrain est grevé des contraintes suivantes :

- *Risque sismique - Type 2 Faible - Décret n° 2010-1255 du 22/10/2010*

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- *Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).*

PG CP SA }

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme).

Les parties reconnaissent avoir reçu de Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET susnommée toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.

2°/ La réponse de la Mairie PLAISANCE DU GERS à un questionnaire d'urbanisme, en date du 18 octobre 2012, de laquelle il résulte ce qui suit :

Nature des dispositions d'urbanisme applicables

- ✓ Carte communale

Droits de préemption

- ✓ Ce bien n'est pas soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)
- ✓ Ce bien n'est pas soumis au droit de préemption d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
- ✓ Ce bien n'est pas soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles départementaux
- ✓ Ce bien n'est pas soumis à un autre droit de préemption

Opérations

- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)
- ✓ Ce bien ne figure pas en emplacement réservé
- ✓ Ce bien n'est pas concerné par une autre opération

Servitudes d'utilité publique

- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone d'environnement protégé
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone de captage des eaux
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone de rénovation urbaine
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans un périmètre de restauration immobilière
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans un secteur sauvegardé
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone d'architecture imposée
- ✓ Ce bien n'est pas situé à proximité d'un site ou monument historique
- ✓ Ce bien n'est pas frappé d'alignement
- ✓ Ce bien n'est pas concerné par une autre servitude d'utilité publique

Lotissement

- ✓ Ce bien n'est pas situé dans un lotissement

PG G SA S

Permis de construire

- ✓ Ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années

Autres renseignements

- ✓ Ce bien n'est pas situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques
- ✓ Ce bien est situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un site ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites
- ✓ Ce bien n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité
- ✓ Ce bien est desservi par voie Communale :
 - VC n°7 dite des contes
- ✓ Ce bien n'est pas situé dans une zone de carrières
- ✓ La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus (loi ENL)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Afin de se conformer aux dispositions des articles R. 4532-95 et suivants du Code du travail, le VENDEUR déclare :

- que l'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail.

En effet, la construction de l'IMMEUBLE présentement vendu constituant une opération de bâtiment ou de génie civil entreprise par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'il résulte de l'article L. 4532-7 dudit code, le dossier visé par l'article L. 4532-16 du Code du travail n'a pas à être établi.

Le notaire soussigné a parfaitement et complètement informé le VENDEUR des dispositions et sanctions pénales issues de l'article L. 4744-2 à L. 4744-5 du Code du travail, applicables en cas de manquement à la loi susvisée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient indivisément aux consorts BERTHOLET, vendeurs aux présentes, dans les proportions susvisées, par suite des faits et actes suivants :

1°/ **Originellement**, ledit immeuble appartenait indivisément et pour moitié à chacun de Monsieur Claude BERTHOLET, ci-après plus amplement dénommé, et Madame Françoise LENGLIN, son épouse, venderesse aux présentes, pour l'avoir acquis dans ces proportions,

PC GP SA }

De Mademoiselle Mylène Virginie AUBERT, commerciale, demeurant à BAYONNE, 31 Rue Ste Catherine, célibataire majeure, née à LE BLANC MESNIL le 7 janvier 1975,

Aux termes d'un acte reçu par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé soussigné, le 3 novembre 1997.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, le vendeur a déclaré qu'il n'existait de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AUCH, le 29 décembre 1997, volume 1997P numéro 7399.

2°/ Décès de Monsieur BERTHOLET :

Monsieur Claude Georges Emile BERTHOLET, en son vivant retraité, époux en secondes noces de Madame Françoise LENGLIN, étant divorcé en première union de Madame Nicole WETZ, demeurant à RIXENSART (Belgique) 10 Rue de la Taillette, né à ANDERLECHT (Belgique) le 6 août 1936, est décédé à WOLUWE-SAINT-LAMBERT (Belgique) le 26 juillet 2006,

Après avoir, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me KNOPS, notaire à BRUXELLES, le 23 mars 1970, fait donation à son épouse pour le cas arrivé de survie de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession, réduite à la plus forte quotité disponible de ces biens en présence d'enfants,

Et laissant pour lui succéder :

a) Son épouse survivante restée sa veuve, Madame Françoise LENGLIN, venderesse aux présentes,

* Séparée de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me KNOPS, notaire à BRUXELLES, le 23 mars 1970, préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUXELLES le 2 mai 1970,

* Bénéficiaire de la quotité disponible au résultat de la convention de mariage contenue dans le contrat susvisé, et ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de son défunt mari aux termes d'un acte reçu par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé soussigné, le 28 décembre 2006,

* Ayant droit à un/quart en toute propriété en vertu de l'article 757 du Code Civil, par suite de la présence d'enfant d'un précédent mariage,

Sauf à ces droits légaux à se confondre avec le bénéfice de la convention de mariage sus-énoncée,

b) Et pour seuls héritiers naturels et de droit,

- Monsieur Christian Georges Jean BERTHOLET, vendeur aux présentes, le fils du défunt, issu de sa première union avec Madame Nicole WETZ, héritier pour la moitié de la succession, sauf les droits revenant au conjoint survivant,

- Et Monsieur Thierry José Bernard BERTHOLET, vendeur aux présentes, le fils du défunt, issu de sa seconde union avec Madame Françoise LENGLIN, héritier pour la moitié de la succession, sauf les droits revenant à sa mère.

P₆ GP SA }

Ainsi notamment que ces qualités et décès sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé soussigné, le 28 décembre 2006.

L'attestation d'hérédité a été établie après ledit décès par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé soussigné, le 28 décembre 2006, et publiée au bureau des hypothèques d'AUCH, le 26 février 2007, volume 2007P numéro 1184.

ANTERIEUREMENT, cet immeuble appartenait en toute propriété à Mademoiselle AUBERT susnommée, pour lui avoir été adjugé sous le nom de Me Louis SAINT-YGNAN, avocat associé auprès du Tribunal de Grande Instance d'AUCH qui lui en a passé immédiatement déclaration,

Aux termes d'un jugement rendu sur folle enchère à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, le 3 avril 1996.

Cette adjudication a eu lieu à la requête de Me Jean-Claude COUMET demeurant à AUCH, liquidateur judiciaire de Madame Josette Mireille PETITOU, épouse séparée de biens de Monsieur Allen WHITBY, demeurant à PLAISANCE DU GERS,

Désigné à cette fonction par Jugement du Tribunal de Commerce d'AUCH, en date du 16 avril 1993,

Et spécialement autorisé à cet effet par ordonnance de Monsieur Jean-Claude EUGENE, juge-commissaire, en date du 4 février 1994, publiée au à la conservation des hypothèques d'AUCH, le 25 février 1994, volume 1994S numéro 14.

Cette adjudication a eu lieu en exécution de ladite ordonnance valant commandement de saisie en vertu des articles 2217 du Code Civil et 673 du Code de Procédure Civile.

La copie exécutoire du jugement d'adjudication a été publiée au bureau des hypothèques d'AUCH, le 31 juillet 1996, volume 1996P numéro 4544.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

pc cl sa



Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

Les parties précisent que l'ACQUEREUR a décidé de ne pas poursuivre l'assurance souscrite par le VENDEUR et avoir souscrit une assurance multirisques habitation couvrant l'immeuble vendu.

L'ACQUEREUR donne mandat au VENDEUR de procéder à la résiliation du ou des contrats d'assurance souscrits par ce dernier.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau et à l'électricité.

PG GP SA }

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que la distribution de l'électricité du bien vendu est assurée par la société EDF au tarif régulé.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard de ladite société, résultant du contrat de distribution et de fourniture d'électricité précité. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date du 27 septembre 2012 a précédé le présent acte, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec avis de réception présentée la première fois le 18 octobre 2012 dont une copie est ci-annexée.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.
- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la vente.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française à l'exception des vendeurs qui sont de nationalité belge ;

PC GP SA)

- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur à l'exception des vendeurs qui résident en Belgique ;

- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;

- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- Ils ne sont pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR,

- qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque,

- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

ANAH

Le VENDEUR déclare, pour le bien objet du présent acte :

- n'avoir jamais déposé aucune demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat au cours des 10 années écoulées ;

- n'avoir obtenu dudit organisme aucune subvention dans le même délai.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte.

Ce dossier de diagnostic technique a été réalisé par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS, 61 Rue Victor Hugo à AUCH (32000), le 7 août 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;

PG GP SA }

- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état des risques naturels et technologiques prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le vendeur est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

De ces différents documents, il résulte notamment :

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an, établi le 7 août 2012 par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS susnommé, est ci-annexé. A ce constat est annexée une notice d'information conforme aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ce constat fait apparaître la présence de revêtements contenant du plomb, à une concentration supérieure au seuil fixé par l'annexe 1 à l'arrêté du 19 août 2011 susvisé, mais aucun facteur de dégradation du bâti.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des recommandations figurant dans ce constat, rappelant l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future. Son attention a été également attirée par le notaire soussigné sur les mesures de précaution préconisées par la notice d'information ci-annexée.

Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article R. 1334-12 du Code de la santé publique le constat doit être tenu à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique.

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un état mentionnant la

pc GP SA)

présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé.

De cet état établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS susnommé, le 7 août 2012, il résulte qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- ↳ Rez-de-chaussée - Salon 1 : Plaques amiantées, en bon état,
- ↳ Rez-de-chaussée - Salle à manger : Plaques amiantées, en bon état,
- ↳ Annexes - Appentis 2 : Plaques ondulées amiantées, en bon état.

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et déclare accepter d'en faire son affaire personnelle.

Il renonce en conséquence à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

TERMITES

L'immeuble vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS susnommé, le 7 août 2012, est ci-annexé.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble.

Cependant, l'expert en diagnostics conclue :

« Des indices de présence d'autres agents de dégradations biologiques du bois sont visibles dans le bien. Il serait plus prudent de surveiller ce(s) point(s) de près.

Des éléments semblent dégradés en profondeur. Il serait prudent d'en faire vérifier la résistance mécanique par un homme de l'art.

Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes.

Attention boiserie au sol. »

Parfaitement informé de cette situation, l'acquéreur accepte que la vente soit conclue en l'état et déclare accepter d'en faire son affaire personnelle.

Il renonce en conséquence à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

L'immeuble vendu ne comporte aucune installation intérieure de gaz, en conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

PG G SA }

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels prévisibles

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit le 16 avril 2010, concernant le risque d'Inondation, et d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit le 4 novembre 2005, concernant le risque de Retrait, Gonflement des Argiles.

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé en zone de sismicité 2 (faible) ainsi qu'il résulte de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS susnommé, le 7 août 2012, est ci-annexé.

Le vendeur déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans établi par le Cabinet ALLO DIAGNOSTIC GERS susnommé, le 7 août 2012, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que l'installation intérieure d'électricité de l'immeuble vendu présente les anomalies suivantes :

16 2 2A }

Liste des anomalies identifiées :

Libellés des anomalies, conformes à la norme XP C16-600 de février 2011.

n° article	Libellé des anomalies Libellé des mesures compensatoires le cas échéant	Observation
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. Le test effectué avec nos appareils de mesure a mis en évidence un dysfonctionnement.	30mA ne déclenche pas
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.	Test du 30mA
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Toutes les parties de l'installation électrique doivent être reliées à la terre du tableau électrique (câble vert et jaune) : ce n'est pas le cas ici.	Ex prise chambre 30mA pas en tête d'installation
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Des conducteurs isolés apparents risquent de se dégrader plus vite que s'ils étaient placés dans des gaines.	
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	

Informations complémentaires (recommandations) :

n° article	Libellé des informations
B11 a	Au moins un circuit de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égal à 30 mA.
B11 b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas à ce jour entrepris les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

L'acquéreur déclare accepter d'en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

L'ACQUEREUR reconnaît en outre avoir eu connaissance du contenu et de la portée de l'article L. 113-8 du Code des assurances, ci-après littéralement reproduit :

" Article L. 113-8 :

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticences de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, alors

PG Q SA }

même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre."

Par suite, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre, même sans lien avec les anomalies en question.

ASSAINISSEMENT - ABSENCE DE RESEAU PUBLIC

Il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux usées domestiques auquel l'immeuble vendu serait dans l'obligation de se raccorder. Cet immeuble est actuellement équipé d'une installation d'assainissement non collectif (fosse septique).

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la commune a fait procéder au contrôle de ces installations.

A cette occasion, elle a remis au vendeur le document prévu par l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique. Ce document, daté de moins de trois ans, est ci-annexé au dossier de diagnostic technique. Il en résulte que les installations d'assainissement ne sont pas conformes sur les points suivants :

CONCLUSION DE LA VISITE :

<i>Dispositif</i>	<i>Partiel : le dispositif n'a pas tous les éléments requis pour fonctionner</i>
<i>Fonctionnement</i>	<i>Aléatoire : dispositif constituant une gêne pour l'utilisateur (colmatages, odeurs, vidanges, inondations...)</i>
<i>Impact sur le milieu naturel</i>	<i>Moyen</i>
<i>Risques sanitaires</i>	<i>Moyens</i>
<i>AVIS DU SERVICE SUR LE DEGRE D'INTERVENTION DISPOSITIF NON CONFORME, REHABILITATION A PREVOIR</i>	
<i>Commentaires : Le rejet est inconnu, la visite s'est réalisée sur les dires du propriétaire.</i>	
<i>Pour toutes informations complémentaires, le SPANC se tient à votre disposition.</i>	

L'acquéreur est informé qu'en application des dispositions de l'article L.271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il devra procéder aux travaux de mise en conformité desdites installations dans un délai d'un an à compter de la signature du présent acte.

DISPOSITIF DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

PG G SA S

PISCINE PRIVATIVE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'une piscine de plein air enterrée, relevant des dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rédacteur informe les parties des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui sont excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 du Code de l'environnement ;

PG GP SA)

- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n°92-646 du 13 Juillet 1992) ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou sur les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n°76-663 susvisée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le VENDEUR fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L.512-17 du Code de l'environnement.

POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS

Par application des dispositions de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement issues de la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" le VENDEUR a produit :

- la situation de la commune au regard de la pollution, lequel document ne révèle pas l'inscription de sites pollués sur le bien concerné,

- la situation du bien au regard des sites industriels en service, lequel document révèle que le bien présentement vendu n'est pas situé sur un tel site.

L'ACQUEREUR déclare en prendre bonne note.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

pc cl sa)

COMMISSION D'AGENCE

L'ACQUEREUR ayant confié à l'Agence ARROS IMMOBILIER, Place de l'Eglise à PLAISANCE DU GERS (32160), la mission de rechercher pour son compte un immeuble tel que celui objet du présent acte ainsi qu'il résulte d'un mandat de recherche de biens immobiliers, il s'oblige à verser à ladite agence la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) toutes taxes comprises pour la rémunérer des frais et démarches faits pour son compte.

Il donne mandat au notaire soussigné de verser le montant de cette commission à ladite agence.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : Lieudit Averons 32160 PLAISANCE DU GERS, constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès des VENDEURS s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes, constituant pour chacun son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pc C SA S

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur VINGT-CINQ pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

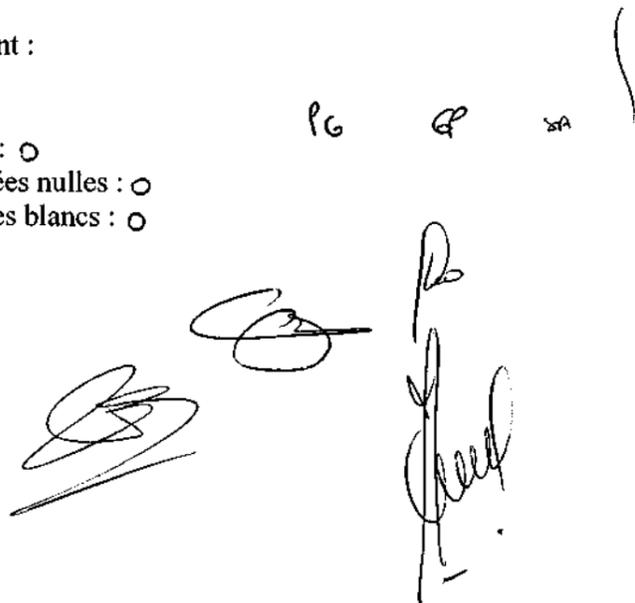
A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

16 28 29



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 9 Janvier 2013



PROCURATION POUR VENDRE

LE MANDANT

Madame Françoise **LEGLIN**, retraitée, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Claude Georges Emile **BERTHOLET**, demeurant à RIXENSART (BELGIQUE) (1330), 10 Rue de la Taillette.

De nationalité belge.

Née à FLERS EN ESCREBIEUX (59128), le 26 janvier 1943.

Non liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Constitue pour son mandataire spécial :

Tous employés ou clercs de la SCP "Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET Notaires associés" à RABASTENS DE BIGORRE,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE avec tous copropriétaires à :

Monsieur Jean-Luc Bernard Robert **SCHRIEKE**, plombier et Madame Servanne Annick Louise **BUTIN BABIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à EMMERIN (59320) 25 rue Sadi Carnot.

De nationalité française.

Nés, savoir

Mr **SCHRIEKE**, à Lille, le 4 février 1961.

Mme **SCHRIEKE**, à Lille, le 20 juillet 1962.

Mariés tous deux en premières noces et soumis au nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'EMMERIN, le 26 mai 1995,

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.



Moyennant le prix de : **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros (248 000 €)** avec une commission due à l'Agence ARROS IMMOBILIER par l'acquéreur d'un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €),

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune de PLAISANCE DU GERS

Une maison d'habitation avec dépendances et terrain attenant, le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEU DIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE	
				HA	CA
C	666	AVERONS	SOL TERRE	42	86

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS DE BIGORRE ;

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de NOISY LE GRAND, 10 Rue du Centre 93465 Noisy le Grand cedex ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Décharge de mandat : entendant qu'à la suite de ces opérations, le mandataire présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du constituant, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à RABASTENS DE BIGORRE

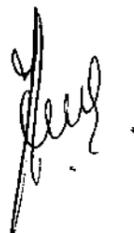
Le 3 octobre 2012

Apposer la mention
Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus
et signer

Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus


Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013



PROCURATION POUR VENDRE

LE MANDANT

Monsieur Christian Georges Jean **BERTHOLET**, Administrateur de société, de nationalité Belge, demeurant à Streekbaan n° 15 - 1800 VILVOORDE (Belgique) divorcé en premières noces de Madame Katty HANCQ, et époux en secondes noces de Madame Ella AGBOVI

Né à BRUXELLES (Belgique) le 11 mars 1964.

Marié sous le régime de la séparation de biens préalable à leur union, célébrée à la mairie de VILVOORDE, le 21 juin 2008, sans changement à ce jour.

Constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur Thierry José Bernard **BERTHOLET**, Informaticien, de nationalité Belge, célibataire majeur, demeurant à CORBAIS (Belgique) (1435), Rue Warichet 2.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à UCCLE (Belgique) le 19 octobre 1974.

Ou tous employés ou clerks de la SCP "Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET Notaires associés" à RABASTENS DE BIGORRE,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE avec tous copropriétaires à :

Monsieur Jean-Luc Bernard Robert **SCHRIEKE**, plombier et Madame Servanne Annick Louise **BUTIN BABIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à EMMERIN (59320) 25 rue Sadi Carnot.

De nationalité française.

Nés, savoir

Mr **SCHRIEKE**, à Lille, le 4 février 1961.



Mme SCHRIEKE, à Lille, le 20 juillet 1962.

Mariés tous deux en premières noces et soumis au nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'EMMERIN, le 26 mai 1995,

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.

Moyennant le prix de : **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros (248 000 €)** avec une commission due à l'Agence ARROS IMMOBILIER par l'acquéreur d'un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €),

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune de PLAISANCE DU GERS

Une maison d'habitation avec dépendances et terrain attenant, le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	IN	LENDREMI DU VOTE	NATURE	CONTENANCE	
C	666	AVERONS	SOL TERRE	42	86

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;



Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;
- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;
- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS DE BIGORRE ;
- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de NOISY LE GRAND, 10 Rue du Centre 93465 Noisy le Grand cedex ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Décharge de mandat : entendant qu'à la suite de ces opérations, le mandataire présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du constituant, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à RABASTENS DE BIGORRE

Le 2 octobre 2012

Apposer la mention
*Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus
et signer*

*Bon pour pouvoir aux
effets ci-dessus*
Verthue

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013



PROCURATION POUR VENDRE

LE MANDANT

Monsieur Thierry José Bernard **BERTHOLET**, Informaticien, de nationalité Belge, célibataire majeur, demeurant à CORBAIS (Belgique) (1435), Rue Warichet 2.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à UCCLE (Belgique) le 19 octobre 1974.

Constitue pour son mandataire spécial :

Tous employés ou clercs de la SCP "Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET Notaires associés" à RABASTENS DE BIGORRE,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE avec tous copropriétaires à :

Monsieur Jean-Luc Bernard Robert **SCHRIEKE**, plombier et Madame Servanne Annick Louise **BUTIN BABIN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à EMMERIN (59320) 25 rue Sadi Carnot.

De nationalité française.

Nés, savoir

Mr **SCHRIEKE**, à Lille, le 4 février 1961.

Mme **SCHRIEKE**, à Lille, le 20 juillet 1962.

Mariés tous deux en premières noces et soumis au nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'EMMERIN, le 26 mai 1995,

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.



Moyennant le prix de : **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros (248 000 €)** avec une commission due à l'Agence ARROS IMMOBILIER par l'acquéreur d'un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €),

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune de PLAISANCE DU GERS

Une maison d'habitation avec dépendances et terrain attenant, le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	FOLIOIR OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	666	AVERONS	SOL TERRE		42	86

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;



- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS DE BIGORRE ;

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de NOISY LE GRAND, 10 Rue du Centre 93465 Noisy le Grand cedex ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

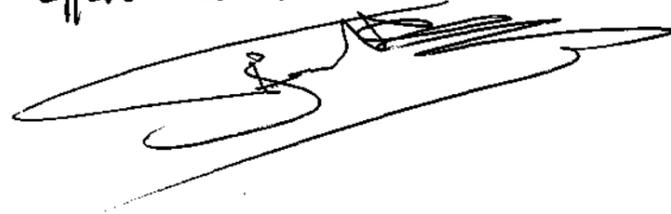
Décharge de mandat : entendant qu'à la suite de ces opérations, le mandataire présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du constituant, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à RABASTENS DE BIGORRE

Le 3 octobre 2012

Apporter la mention
Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus
et signer

*Bon pour pouvoir aux
effets ci-dessus*




Désignation du Représentant Fiscal Accrédité

Je soussignée : Madame Françoise LENGLIN, veuve BERTHOLET
demeurant : 10 rue de la Tailliette, 1330 RIXENSART, BELGIQUE

Représentée par :

Désigne Accréditéco, dont le siège social est situé au 9 rue du Bouloi, 75001 PARIS (SA au Capital de 3.300.000 €, RCS Paris B 420 759 201), comme représentant fiscal accrédité à l'occasion de la vente de :
1 : la moitié d'une maison d'habitation
2 : l'usufruit de la moitié d'une maison d'habitation
Située dans le Gers, à Plaisance du Gers, Lieudit "Averons" cadastrée section C n° 666 (42a 86ca)

A (nom des acquéreurs) : Monsieur et Madame Jean-Luc SCHRIEKE
Au prix de : 1 : 124.000 € - 2 : 49.600 €
Frais de vente : 1 : 1.306 € - 2 : 523 €
Notaire : Maître Hélène SARRELAJOUT-BERGERET
Date d'acquisition : 1 : 3/11/97 - 2 : 26/07/06
Prix d'acquisition : 1 : 48.021 € - 2 : 30.000 €
Frais d'acquisition : 1 : 4.790 € - 2 : 727 €
Travaux (Forfait de 15%) : 1 : 7.203 € - 2 : 4.500 €

Conditions particulières

Nous certifions ne jamais avoir procédé à la récupération de la TVA, ni n'avoir jamais été remboursés de la TVA, au titre des dépenses et investissements réalisés.

Nous certifions remplir toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des abattements, des exonérations, de la déduction des travaux et dépenses visées ci-dessus.

Nous précisons ne prétendre au bénéfice d'aucun abattement, exonération ou déduction autres que ceux visés dans la présente.

Nous nous engageons à payer à Accréditéco le montant de ses honoraires, soit 1.350 €.

Nous donnons ordre irrévocable au Notaire dépositaire des fonds de prélever immédiatement sur le produit de la vente ces sommes et le montant de l'impôt calculé selon la déclaration établie par Accréditéco sur la base du projet d'acte et des pièces communiquées.

Conditions générales

Nous nous engageons à informer sincèrement Accréditéco sur les conditions de la vente et à lui communiquer sans inexactitudes ni omissions, toutes les informations, documents et instructions nécessaires pour calculer l'impôt sur la plus-value. Nous nous engageons à indemniser Accréditéco si des informations inexactes ou des manœuvres frauduleuses pour éviter le paiement de l'impôt lui causaient un préjudice. En tout état de cause, nous nous engageons à rembourser le complément d'impôt sur la plus-value en principal, intérêts ou pénalités et tous accessoires qu'Accréditéco payerait à notre place.

Nous reconnaissons avoir été informés qu'Accréditéco ou la Banque Française ont mandat exprès de régler toute imposition supplémentaire, pénalités et intérêts et tous accessoires mis à notre charge par le Trésor Public préalablement à tout recours ou contentieux. Nous donnons le pouvoir à Accréditéco d'une part, d'engager et poursuivre tout contentieux nécessaire à la défense de nos intérêts, mais sans qu'aucune obligation d'agir en cette matière ne lui incombe et sans aucune contestation possible de notre part et d'autre part, d'encaisser pour notre compte le montant de tout dégrèvement.

Nous nous engageons à rembourser Accréditéco de toutes les sommes mises à notre charge par le Trésor Public, majorées d'un intérêt égal au taux de base bancaire de la Banque Française de 3 points, ainsi que de tous frais engagés pour la défense de notre dossier.

Nous reconnaissons qu'Accréditéco ne nous représente pas et n'est aucunement responsable à l'égard de toutes impositions autres que celles garanties par sa qualité de représentant fiscal accrédité au sens de l'art. 244 bis A ou 244 bis B du Code Général des Impôts.

Nous reconnaissons que la Banque Française et Accréditéco n'ont aucune obligation d'apprécier le bien-fondé des demandes formulées par les Services fiscaux et en conséquence nous nous interdisons de leur reprocher tous paiements exécutés en faveur du Trésor Public français.

La signature par Accréditéco des déclarations de plus-values du soussigné vaudra acceptation du présent mandat que nous nous interdisons de dénoncer avant complète prescription et extinction du dossier.

Fait en deux exemplaires (un à retourner à Accréditéco et un pour la vendeuse)

à Rixensart
le 10 décembre 2012
(Signature et mention "lu et approuvé, bon pour accord")

lu et approuvé, bon pour accord

Commune de Plaisance

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

date de dépôt : 17 octobre 2012
demandeur : SCP BERGERET, Notaires,
représenté par Madame SARRELABOUT-
BERGERET Hélène
pour : simple information
adresse terrain : lieu-dit "Averons", à
Plaisance (32160)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune


Le maire de Plaisance,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé lieu-dit "Averons" 32160 Plaisance (cadastré C-666), présentée le 17 octobre 2012 par la SCP BERGERET, Notaires, représenté par Madame SARRELABOUT-BERGERET Hélène demeurant 14 Rue des Bourdalats BP 3, à Rabastens-de-Bigorre (65140), et enregistrée par la mairie de Plaisance sous le numéro **CUa 032 319 12 M3033** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la carte communale approuvée le 05/03/2004 et révisée le 09/01/2009 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 17/11/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) : Terrain situé en zone ZN de la carte communale - Zone naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (arrêté du 25 juillet 1990)

Le terrain est grevé des contraintes suivantes :

- Risque sismique - Type 2 Faible - Décret n° 2010-1255 du 22/10/2010

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Fait à Plaisance du Gers, le : 30 novembre 2012

Le maire,



Régis SOUBABERE

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

SA



DOSSIER : VENTE CTS BERTHOLET / SCHRIEKE
Immeuble situé à : PLAISANCE DU GERS (32160)
Cadastré : Section C numéro 666
Appartenant aux Consorts BERTHOLET

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS

Nature des dispositions d'urbanisme applicables	
<input type="checkbox"/> Règlement national d'urbanisme (R.N.U.)	
<input checked="" type="checkbox"/> Carte communale	
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.)	
<input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (P.L.U.)	
<input type="checkbox"/> Autre(s) (A préciser) :	

(Merci de préciser les dates d'approbation et de révision des documents d'urbanisme)

Droits de préemption	
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) ? * Dans l'affirmative : ▪ S'agit-il : <input type="checkbox"/> D'un D.P.U. simple ? <input type="checkbox"/> D'un D.P.U. renforcé ? ▪ Merci d'indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles départementaux ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer lequel et son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

ps

Opérations	
- Ce bien est-il situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il concerné par une autre opération ? <i>* Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle :</i>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Servitudes d'utilité publique	
Ce bien est-il situé :	
- Dans une zone d'environnement protégé ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans un secteur sauvegardé ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Dans une zone d'architecture imposée ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- A proximité d'un site ou monument historique ? <i>* Dans l'affirmative, merci d'indiquer lequel :</i>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il frappé d' alignement ? <i>* Si oui, merci de joindre un plan</i>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il concerné par une autre servitude d'utilité publique ? <i>* Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle :</i>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Lotissement		
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans l'affirmative, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans la négative, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de dix ans ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
▪ Si oui, les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Assainissement, eau potable et évacuation des eaux pluviales		
- Ce bien est-il situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif ? voir SPAC NAREIAC	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans l'affirmative :		
▪ Type de réseau : <input type="checkbox"/> Séparatif <input type="checkbox"/> Unitaire		
▪ Ce bien est-il raccordé ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
➤ Si oui : - la conformité du raccordement a été contrôlée ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- ce raccordement est-il conforme à la législation ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
➤ Si non : - existe-il une dérogation à l'obligation de branchement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- l'égout est-il en service depuis plus de deux ans ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
* Dans la négative :		
▪ L'installation individuelle a-t-elle fait l'objet d'un contrôle ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
▪ Est-elle conforme ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Le système d'évacuation des eaux pluviales de ce bien est-il conforme au règlement sanitaire départemental ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il raccordé au réseau public d'eau potable ? voir SIEBAG	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

SA CP

Permis de construire	
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
<p>* Dans l'affirmative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Merci d'indiquer le numéro et la date du permis : ▪ Les travaux sont-ils terminés ? <p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date de la déclaration d'achèvement des travaux : ➤ Le certificat de conformité a-t-il été délivré ? <ul style="list-style-type: none"> → Si oui, merci de joindre une copie de ce certificat → Si non, pour quelle raison ? 	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Autres renseignements	
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques ? <i>* Dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant</i>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- Quel est le type de la voie desservant ce bien ? <i>voie communale</i> Merci d'indiquer ici le numéro de ce bien sur la voie : <i>vc n°7 dite des contes</i>	<input type="checkbox"/> Nationale <input type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée
- Ce bien est-il situé dans une zone de carrières ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
- La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus (loi ENL) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

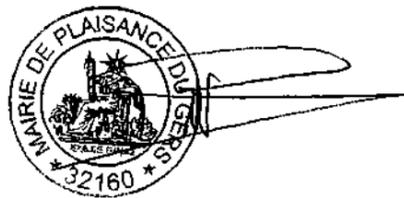
Renseignements complémentaires

Fait à Plaisance

Le 18 octobre 2012

(Signature et cachet de la Mairie)

Le Maire,
Régis SOUBABERE



SA CF

Hélène SARRELABOUT-BERGERET

Patrick BERGERET



14, rue des bourdalats
B.P. 3
65140 RABASTENS DE BIGORRE
TÉLÉPHONE 05 62 96 60 11
TÉLÉCOPIE 05 62 96 62 30
E-mail : h-p.bergeret@notaires.fr

Monsieur Jean-Luc SCHRIEKE

25 Rue Sadi Carnot
59320 EMMERIN

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 9 Janvier 2013

Le 15 octobre 2012

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

N/Réf : HB SCHRIEKE JEAN-LUC À EMMERIN - VTE BERTHOLET

V/Réf :

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur,

Concernant le dossier cité en références, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'acte contenant compromis de vente par les Consorts BERTHOLET à votre épouse et à vous-même de la maison de PLAISANCE DU GERS.

Le présent envoi est destiné à satisfaire aux dispositions des articles L. 271-1 et L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportés :

Article L. 271-1 : " Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

DOMICILIATION BANCAIRE : CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - 4, rue du chemin de l'Orneau - B.P. 1346 - 65013 TARBES CEDEX

Norme Internationale IBAN FR89 4003 1000 0100 0014 5541 W49

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours."

Article L. 271-2 : " Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

En conséquence, vous disposez à compter du lendemain de la première présentation de la présente, d'un délai de sept jours pendant lequel vous pouvez exercer votre faculté de rétractation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Pour la notification d'une telle rétractation, domicile est élu en mon étude.

Je vous rappelle en outre que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de sept jours susvisé ne serait pas expiré.

SA CP

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués et distingués.

SA 62

Destinataire
 M. Jean-Luc SCHRIEKE
 25 Rue Sadi Carnot
 59370 ETTREIN

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 ■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
 ■ Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
 ■ Le service vocal interactif : 0 969 397 398 (prix d'un appel non surtaxé).

Date: Prix: CRBT:

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 062 805 8679 1**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

M. SCHRIEKE

Expéditeur

M^e Helene BERGRET
 Notaire
 BP3
 65140 RAMPASANS DE BIGORRE

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez www.laposte.fr/re.

En provenance de :

~~M. Jean-Luc SCHRIEKE
 25 Rue Sadi Carnot
 59370 ETTREIN~~

Présenté / Avisé le : 18/1/13
 Distribué le : 18/1/13
 Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 062 805 8679 1**

M. SCHRIEKE
 Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

M^e Helene BERGRET
 Notaire
 BP3
 65140 RAMPASANS DE BIGORRE

FRAB

Pho

[Signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par le Notaire associé soussigné,
 Le 9 Janvier 2013

[Signature]

Hélène SARRELABOUT-BERGERET

Patrick BERGERET



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

14, rue des bourdalats
B.P. 3
65140 RABASTENS DE BIGORRE
TÉLÉPHONE 05 62 96 60 11
TÉLÉCOPIE 05 62 96 62 30
E-mail : h-p.bergeret@notaires.fr

Madame Servanne SCHRIEKE

25 Rue Sadi Carnot
59320 EMMERIN

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

Le 15 octobre 2012

N/Réf : HB SCHRIEKE JEAN-LUC À EMMERIN - VTE BERTHOLET

V/Réf :

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

Madame,

Concernant le dossier cité en références, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'acte contenant compromis de vente par les Consorts BERTHOLET à votre époux et à vous-même de la maison de PLAISANCE DU GERS.

Le présent envoi est destiné à satisfaire aux dispositions des articles L. 271-1 et L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportés :

Article L. 271-1 : " Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

DOMICILIATION BANCAIRE : CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - 4, rue du chemin de l'Ormeau - B.P. 1346 - 65013 TARBES CEDEX

Norme Internationale IBAN FR89 4003 1000 0100 0014 5541 W49

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours."

Article L. 271-2 : " Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

En conséquence, vous disposez à compter du lendemain de la première présentation de la présente, d'un délai de sept jours pendant lequel vous pouvez exercer votre faculté de rétractation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Pour la notification d'une telle rétractation, domicile est élu en mon étude.

Je vous rappelle en outre que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de sept jours susvisé ne serait pas expiré.

et CP

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments dévoués et distingués.

SA 

Destinataire
 Mme Servanne SCHRIEKE
 25 Rue Sarah Carnot
 59370 ENFERMIN

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 ■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
 ■ Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
 ■ Le service vocal interactif : 0 969 397 397 (un appel non surtaxé).

Date : Prix : CRBT : 11-01
 11-01
 11-01

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

LA POSTE Numéro de l'envoi : **1A 062 805 8680 7** **LA POSTE**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

MS SCHRIEKE Expéditeur

Mme Hélène BERGERET
 Notaire
 BP3
 65140 RA

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez www.laposte.fr/le.

En provenance de :

Mme Servanne SCHRIEKE
 25 Rue Sarah Carnot
 59370 ENFERMIN

Présenté / Avisé le : 11-01
 Distribué le : 18-01-13
 Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RECOMMANDÉ : **LA POSTE**
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 062 805 8680 7**

MS SCHRIEKE
 Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Mme Hélène BERGERET
 Notaire
 BP3
 65140 RA

FRAB

Handwritten initials/signature

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par le Notaire associé soussigné,
 Le 2 Janvier 2013

Handwritten signature



BIEN IMMOBILIER EXPERTISE :

**LES AVERONS
32160 PLAISANCE**

Lot(s) : Demandé - Non communiqué à ce jour
Références Cadastres : Demandé - Non communiqué à ce jour

Appartenant à : Madame BERTHOMET-MENGLIN
FRANCOISE BELGIQUE

Expertise demandée par : JOEL LACABANNE (agence)
SOUBLECAUSE

Visite effectuée le : 07/08/2012
Nature / état de l'immeuble : Meublé

N° de dossier : 482342
Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 9 Janvier 2013

ALLODIAGNOSTIC GERS
SAS ALLO DIAGNOSTIC capital : 6 990 495 €
RCS : 505037044
61, rue Victor Hugo
32000 AUCH Code interne : A=+ P=0 DDT V 20-103



Diagnosics effectués par :
Raphaël Vilain
06 01 45 68 99

Diagnostic certifié par un organisme accrédité COFRAC
Certification n° 10-47
Domaines : plomb, amiante, termite, DPE, gaz, électricité
Décernée par : abcdia
Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur !
Coordonnées : www.abcdia-formaton.fr

ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE : AXA n° 3912280604

réinventons / notre métier AXA

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet



Diagnostic AMIANTE : POSITIF (DDT page 3)
Selon la réglementation en vigueur, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Diagnostic PLOMB (DDT page 11)
Il a été repéré des revêtements contenant du plomb dans les parties visitées du bien. Aucun facteur de dégradation du bâti n'a été identifié dans les parties visitées du bien.



Diagnostic TERMITES : NEGATIF (DDT page 24)
Les parties examinées du bien ne comportent aucune trace visible sans démontage ni sondage destructif d'infestation par les termites.



Diagnostic de Performance Energétique (DDT page 30)
Consommation indicative : 151 à 230 D
Émission de gaz à effet de serre : [REDACTED]



Diagnostic ELECTRICITE (DDT page 35)
Il a été repéré une ou plusieurs anomalie(s) sur l'installation intérieure d'électricité.

[Handwritten signatures and notes]

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

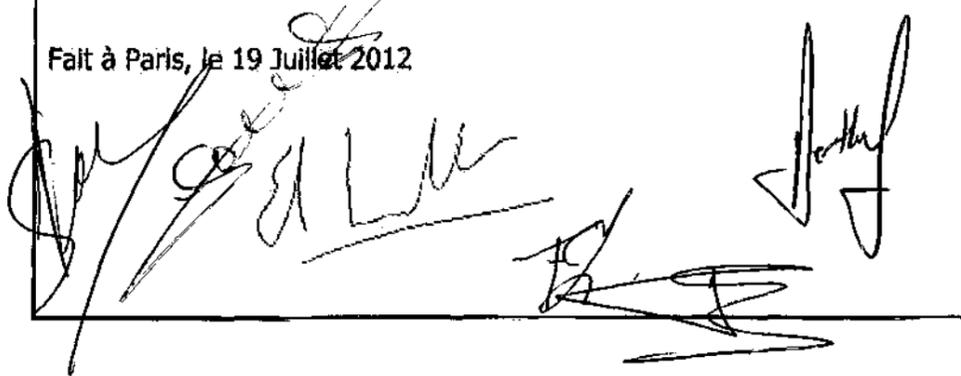
Je, soussigné Edouard CARVALLO, directeur général de la SAS ALLO DIAGNOSTIC, ayant son siège social à Paris (75009), 16 rue de la Rochefoucauld, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ALLO DIAGNOSTIC n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations, ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ALLO DIAGNOSTIC est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès la société d'assurances AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ALLO DIAGNOSTIC dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris, le 19 Juillet 2012





**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION
DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Norme NF X46-020 (12/2008) & Code de la santé Publique, article R1334-14 à 29 (abrogeant le décret 96-97 du 07 février 96)
Programme de repérage du décret 2011-629 du 3 juin 2011 (application anticipée selon les mesures transitoires prévues au décret)

Identification et situation de l'immeuble bâti visité

**LES AVERONS
32160 PLAISANCE**

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Lot(s)
Références Cadastres

Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Le 9 Janvier 2013

Propriétaire

Madame BERTHOMET-MENGLIN FRANCOISE
10 RUE TAILLETTE 133 RIX ENFARET
BELGIQUE

Donneur d'ordre

JOEL LACABANNE agence
SOUBLECAUSE

Diagnosticteur

Certifié par
N° de certification
Date d'obtention de la certification

Raphaël Vilain
ABCIDIA
10-47
08/11/2010

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom
Adresse

n/a
n/a

Accompagnateur (le cas échéant)
Qualité

Sans objet
n/a

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

AXA
3912280604
01/01/2013

Expertise demandé le
Visite effectuée le

08/02/2012
07/08/2012

Selon la réglementation en vigueur, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Objectif de la mission : La présente mission consiste à établir le constat de repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, dénommé mission « vente ». Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante, mentionnés en annexe du code de la santé publique (annexe « 13.9»). Conformément à la norme NF X46-020 (12/2008), le diagnosticteur « inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs [des] composants listés dans le programme de repérage et accessibles sans travaux destructifs. »

Nota :

- o Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- o Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- o Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).
- o -Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

Edité à Auch, le mardi 07/08/2012

Diagnosticteur : Raphaël Vilain



SOMMAIRE

1 - Conclusions	page 2
2 - Description du bâtiment visité	page 2
3 - Résultats détaillées du repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante	page 4
4 - Croquis de repérage	page 6
5 - Conditions de réalisation du repérage	page 7
Attestation d'assurance	Annexe 1/2
Attestation de certification	Annexe 2/2

1 - CONCLUSIONS :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Matériaux ou produit	Niveaux	Pièces	Obligations réglementaires*
Plaques amiantées	Rez-de-chaussée	salon 1	A
Plaques amiantées	Rez-de-chaussée	salle à manger	A
Plaques ondulées amiantées	Annexes	Appentis 2	A

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :
néant

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :
néant

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous

2 - DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

2-1 Description des pièces visitées :

Niveaux	Locaux	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	entrée + placards	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salon 1	carrelage	peinture	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine + placards	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salle à manger	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salle d'eau	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	WC	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	dégagement	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	Local technique	ciment	brut	bois
Rez-de-chaussée	salle de bains	carrelage	faïence + peinture	peinture
Rez-de-chaussée	séjour	carrelage	brut	lambris + bois
1er étage	palier	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 1	parquet	peinture	lambris
1er étage	chambre 2	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 3	parquet	peinture + tapisserie	peinture
1er étage	chambre 4	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	salon 2	parquet	brut + lambris	peinture
2ème étage	Combles	isolant	brut	charpente + toiture
Annexes	Etable	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	cave	ciment	brut	brut
Annexes	Appentis 1	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	Debarras 1	ciment	brut	bois
Annexes	Garage	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	Debarras 2	ciment	brut	bois
Annexes	Appentis 2	ciment	brut	bois
Extérieur	terrain	terre	néant	néant

Handwritten signature and initials: "T.C.P. - C.P."



2-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés :

néant

Avertissement :

- Des investigations complémentaires doivent être effectuées afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de local, composants et parties de composant n'ayant pu être inspectés ;
- Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle ; dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.
- Les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous son entière responsabilité.



3 - RESULTATS DETAILLEES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

- N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation
- N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air
- N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois
(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES PAR ALLO DIAGNOSTIC)

- A : Surveiller l'évolution de l'état de conservation.
- B : Recouvrir le matériau d'une couche de protection.
- C : Supprimer ou remplacer le composant.
- N/A : Non Applicable.

* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage

3-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Niveaux	Pièces	Localisation	Identification	Etat	Mesures*	Photo
Rez-de-chaussée	salon 1	Mur	Plaques amiantées	Bon état	A	Non visible Soubassement mur
Rez-de-chaussée	salle à manger	Mur	Plaques amiantées	Bon état	A	Non visible Soubassement mur
Annexes	Appentis 2	Couverture	Plaques ondulées amiantées	Bon état	A	

3-2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: "F.L." (likely F. L. L.)
 - Middle left: Large signature
 - Middle right: "IS" (likely I. S.)
 - Far right: "C" (likely C.)



néant

3-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

néant

3-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

Rappel : La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclaré comme contenant de l'amiante :

néant

3-5 Fiches d'évaluation de l'état de conservation pour les Flocages, Calorifugeages et Faux plafond :

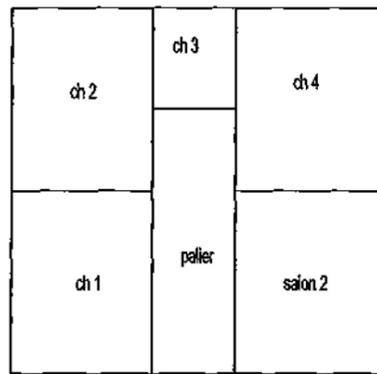
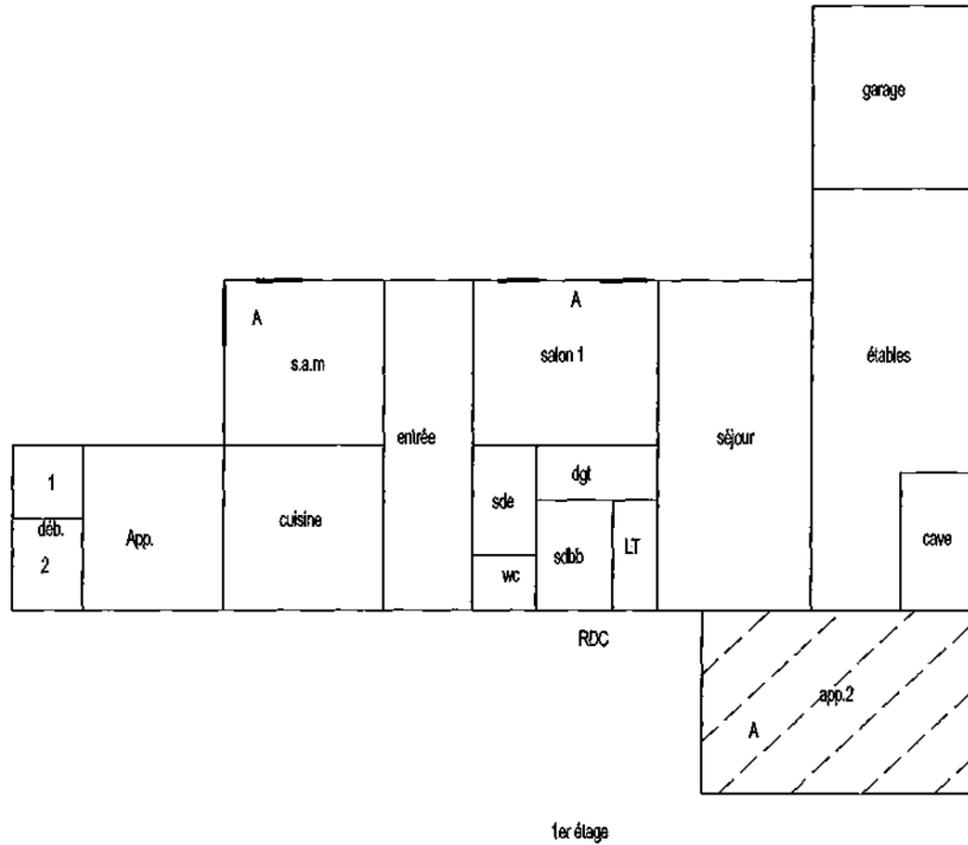
néant

3-6 Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :



4 - CROQUIS DE REPERAGE

Planche de repérage usuel		Planche 1/1	
Dossier n°	482342	Organisme :	allo diagnostic
Adresse	LES AVERONS 32160 PLAISANCE		
Etage			
Lot	Demandé - Non communiqué à ce jour	Auteur :	Raphaël Vilain
Réf cadast.	Demandé - Non communiqué à ce jour	Type de vue :	plan



LEGENDE :

	A : amiante "Amiante en bon état de conservation"		P n° : Préférément non communiqué et/ou P n° : Préférément communiqué
	Si amiante en bon état		Si amiante non fiable
	100% plomb		100% plomb
	100% plomb		100% plomb

[Handwritten signatures and initials]



5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux listes A & B de l'annexe 13.9 du Code de la santé publique :

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à sonder	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carion, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol.
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- o les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- o pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- o pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.



Informations génériques :

L'amiante est un produit minéral connu depuis la nuit des temps pour ses propriétés isolantes et ignifuges. Remarquable pour ses qualités protectrices contre la chaleur, l'amiante est néanmoins dangereux pour la santé lorsque ses fibres, en suspension dans l'air, sont respirées.

Connu dès l'époque pharaonique pour sa résistance au feu, l'amiante porte bien son nom : en grec, *amiantos* signifie incorruptible. Incorruptible, il l'est par ses propriétés exceptionnelles : capacité isolante et ignifuge, résistance à la friction et aux produits chimiques... Des qualités qui ont séduit de nombreux corps de métier.

Il existe deux grandes familles d'amiante utilisées dans l'industrie : la chrysotile et le groupe des amphiboles (essentiellement crocidolite et amosite), toutes deux cancérigènes. Le risque de contracter un cancer dépend des dimensions des fibres et de la dose inhalée. On sait aujourd'hui que le développement d'un cancer du poumon s'observe surtout après des expositions moyennes ou fortes au chrysotile ou aux amphiboles, tandis que celui de la plèvre (membrane qui entoure les lobes pulmonaires) peut apparaître après une exposition à de faibles doses d'amphiboles.

Les fibres d'amiante sont fines, de longueur variable (certains diamètres sont 2 000 fois plus petits que celui d'un cheveu...). Une fois inhalées, elles se déposent au fond des poumons, puis sont susceptibles de migrer dans l'organisme. Ainsi piégées, elles peuvent provoquer une inflammation non cancéreuse. A partir de là peuvent se développer des maladies bénignes ou des cancers.

Consignes générales de sécurité :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. (Cf. norme NF X46-020 de décembre 2008) et sont **non dégradés**. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

Ecart, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme NF X46-020 :

- Les informations contenues dans la ou les fiches d'identification et de cotation des prélèvements, normalement prévues en annexes du rapport, sont de fait intégrées dans les différents tableaux des Résultats détaillés du repérage.
- Les Fiches d'évaluations de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafond, prévues en annexe du rapport, sont placées après les Résultats détaillés du repérage.

Si impossibilité d'appliquer l'annexe A de la norme NF X 46-020 (quantité et localisation des sondages et/ou prélèvements) :

- Néant.



Constat de Risque d'Exposition au Plomb
Article R1334-10 à 12 du Code de la Santé publique – Arrêté du 19 août 2011

Le 2 Janvier 2013

Bien objet de la mission

**LES AVERONS
32160 PLAISANCE**

Références Cadastres
Lot(s)

Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Sans objet**

Propriétaire

**Madame BERTHOMET-MENGLIN FRANCOISE
10 RUE TAILLETTE 133 RIX ENFARET
BELGIQUE**

Diagnostic

Certifié par **Raphaël Vilain**
ABCIDIA
N° de certification **10-47**
Date d'obtention de la certification **10/11/2010**

Commanditaire du constat

**JOEL LACABANNE agence
SOUBLECAUSE**

Compagnie d'assurance

AXA
N° de police **3912280604**
Date de validité **01/01/2013**

Parties privatives occupées

Présence de mineurs **Non**
Nombre **0**
Dont mineurs < 6 ans **0**
L'occupant est **propriétaire**
Si différent du propriétaire
Nom **n/a**
Champ de la mission **CREP en partie privatives (avant vente)**

Appareil à fluorescence X utilisé

Marque et n° de série **XLP 300 / 25529**
N° et type de source **FR1235 / Cd 109**
Activité **1480 MBq**
Date de calibration **01/06/2011**

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée : entrée + placards, salon 1, cuisine + placards, salle à manger, salle d'eau, WC, dégagement, Local technique, salle de bains, séjour
1er étage : palier, chambre 1, chambre 2, chambre 3, chambre 4, salon 2
2ème étage : Combles
Annexes : Etable, cave, Appentis 1, Debarras 1, Garage, Debarras 2, Appentis 2
Extérieur : terrain

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et motif : Néant

CONCLUSION :

IL A ETE REPERE DES REVETEMENTS DEGRADEES CONTENANT DU PLOMB DANS LE BIEN VISITE
(Nombre d'unités de diagnostic : 158 ; répartition : non mesuré : 15% ; classe 0 : 63% ; classe 1 : 20 % ; classe 2 : 0 % ; classe 3 : 2 %)

IL N'A PAS ETE REPERE DE FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI DANS LE BIEN VISITE (P4)

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Edité à Auch, le mardi 07/08/2012

Diagnosticneur : **Raphaël Vilain**



SOMMAIRE

Renseignements concernant la mission et conclusions générales.....	page 1
1 - Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP.....	page 2
2 - Méthodologie du diagnostic.....	page 3
3 - Transmission du rapport en ARS.....	page 4
4 - Conclusions.....	page 5
4.1 - Résultat des mesures.....	page 5
4.2 - Relevé détaillé des mesures.....	page 5
5 - Notice d'information.....	page 12
6 - Croquis du bien visité.....	page 13
Attestation d'assurance.....	Annexe 1/2
Attestation de certification.....	Annexe 2/2

1 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.



2 - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Lors de la réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) d'un bien immobilier, nous procédons à une recherche des **revêtements contenant du plomb**.

La plupart du temps, il s'agit de peintures au plomb, d'usage autrefois très courant, mais également de tapisseries au plomb ou de feuilles de plomb, utilisées pour assurer l'étanchéité.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le **CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation**. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives, cette recherche porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Si le CREP est réalisé en parties communes, seuls les revêtements des parties communes sont concernés.

Cette recherche est effectuée au moyen d'un **appareil à fluorescence X**, qui « radiographie » les éléments sur lesquels on l'applique et détermine avec précision la présence ou l'absence de plomb. Le **seuil légal** de concentration autorisé est de **1 milligramme de plomb par centimètre carré** (1 mg/cm²).

Dans chaque pièce, tous les éléments (murs, portes, fenêtres, volets, plinthes, radiateurs, etc.) sont regroupés par l'opérateur en « unités de diagnostic ». Dans le relevé figurant dans ce rapport, les unités de diagnostic contenant du plomb sont clairement désignées, ainsi que leur état de conservation et la concentration en plomb du revêtement.

A titre exceptionnel, l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble, selon la norme NF X46-031, dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030, sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

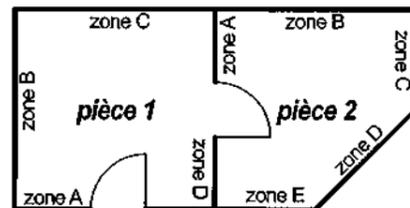
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

DENOMINATION DES PIECES & DES ZONES DE DIAGNOSTIC :

Les pièces, et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de diagnostic »), sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite. En annexe à ce rapport figure un croquis, dont le but est de désigner de manière irréfutable le nom que nous avons attribué aux pièces visitées.

Chaque local visité et reproduit sur le croquis, est divisé en « zones de diagnostic » : à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...).

La « zone A » comprend toutes les unités de diagnostic présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite. Vous trouverez une illustration de ce principe de dénomination sur le croquis ci-dessous :





État de conservation et classement des unités de diagnostic :

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

- o **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- o **non dégradé** ;
- o **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- o **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement est classée en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
Inférieure au seuil réglementaire (1 mg/cm ²)	N/A	0
Supérieure au seuil réglementaire (1 mg/cm ²)	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

3 - TRANSMISSION DU RAPPORT A L'ARS

La législation nous impose d'identifier des « facteurs » listés ci-dessous : si l'un au moins de ces facteurs est identifié lors de notre visite, nous devons transmettre directement une copie de ce rapport à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé.

Facteurs de dégradations du bâti :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 : **Non**
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 : **Non**
3. Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré : **Non**
4. Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce : **Non**
5. Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité : **Non**

ATTENTION : la recherche et l'identification des facteurs ci-dessus fait partie intégrante de la mission « CREP » et est un simple constat visuel. Cela ne constitue en rien une expertise approfondie et ne préjuge donc pas des désordres éventuellement liés à l'humidité et aux moyens d'y remédier, pas plus que de la solidité des éléments de la structure du bâti.

La responsabilité d'Allo Diagnostic ne saurait être engagée sur ces points ou sur des points similaires.



4 - CONCLUSIONS

4.1 – Résultats des mesures :

	Total	Classe 0 (Résultat 0)	Classe 1 (Résultat 0,09 ou ND)	Classe 2 (Résultat 0,09)	Classe 3 (Résultat 0,09)
Nombre d'unité de diagnostic	158	24	100	31	0
%		15%	63%	20%	0%

Présence d'unités de diagnostic de classe 3 :

Il existe un risque immédiat lié à la présence de ces revêtements, c'est pourquoi le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur transmettant une copie complète de ce constat, annexes comprises). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Code de la Santé Publique art. L 1334-9)

Présence d'unité de diagnostic de classe 1 et 2 :

Il existe un risque si ces unités de diagnostic se dégradent : nous rappelons au propriétaire qu'il est de son intérêt et de celui des occupants du local de veiller à l'entretien des revêtements en les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

4.2 – Relevé détaillé des mesures :

ABBREVIATIONS : N/A : NON APPLICABLE / ND : NON DEGRADE / NV : NON VISIBLE / EU : ETAT D'USAGE / D : DEGRADE

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
2	A	Porte	Bois	Peinture	0.09	n/a	0	-
3	A	Porte	Bois	Peinture	0.09	n/a	0	-
4	A	Embrasure	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
5	A	Embrasure	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
6	A	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
7	B	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
8	B	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
9	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
10	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
11	B	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
12	B	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
13	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
14	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
15	C	Toutes marches	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
16	C	Toutes marches	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
17	C	Toutes contre marches	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
18	C	Toutes contre marches	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
19	Toutes	Toutes mains courante	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
20	Toutes	Toutes mains courante	Bois	Vernis	0	n/a	0	-
21	D	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
22	D	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
23	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
24	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
25	D	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
26	D	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
27	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
28	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
29	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
30	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 14		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				



Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
31	A	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
32	A	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
33	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
34	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.04	n/a	0	-
35	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
36	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	B	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
37	B	Volets	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
38	B	Volets	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
39	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
40	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
41	C	Dormants	Bois	Peinture	0.09	n/a	0	-
42	C	Dormants	Bois	Peinture	0.09	n/a	0	-
43	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
44	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
45	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
46	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
47	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
48	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 11			Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%			

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
49	A	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
50	A	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
51	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
52	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
53	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
54	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
-	B	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
-	B	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
55	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
56	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
57	C	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
58	C	Porte	Bois	Peinture	0.4	n/a	0	-
59	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
60	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
61	D	Porte	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
62	D	Porte	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
63	D	Dormants	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
64	D	Dormants	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
65	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0.09	n/a	0	-
66	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0.1	n/a	0	-
67	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
68	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 12			Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%			

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: "10/10"
 - Middle: A large signature, possibly "S. S. S."
 - Bottom left: A signature, possibly "Sudouest".



Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
69	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	2	D	3	-
70	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	3	D	3	-
71	A	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
72	A	Dormants	Bois	Peinture	7	ND	1	-
73	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.05	n/a	0	-
74	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.06	n/a	0	-
75	B	Porte	Bois	Peinture	>9.9	ND	1	-
76	B	Dormants	Bois	Peinture	5	ND	1	-
-	B	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
77	B	Volets	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
78	B	Volets	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
79	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
80	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	C	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
81	C	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
82	C	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
83	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
84	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
85	D	Porte	Bois	Peinture	6	ND	1	-
86	D	Dormants	Bois	Peinture	7	ND	1	-
87	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
88	Toutes	Toutes plinthes	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
89	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
90	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 16		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 1		% de classe 3 : 6%				

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
91	A	Porte	Bois	Peinture	7	ND	1	-
92	A	Dormants	Bois	Peinture	7	ND	1	-
93	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
94	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
95	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
96	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
97	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
98	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
99	C	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
100	C	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
101	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
102	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.04	n/a	0	-
103	D	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
104	D	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
105	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
106	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 9		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
107	A	Porte	Bois	Peinture	0.02	n/a	0	-
108	A	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
109	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
110	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
111	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
112	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
113	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
114	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
115	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
116	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
117	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
118	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 6		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				

[Handwritten signatures and marks]



Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
119	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
120	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
121	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
122	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
123	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
124	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	C	Porte	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	C	Dormants	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
125	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
126	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	D	Toutes portes	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	D	Tous dormants	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
127	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
128	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 9		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
-	A	Porte	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	A	Dormants	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	Toutes	Tous murs	Toutes	brut	-	n/a	n/a	brut
-	Plafond	Plafond	-	brut	-	n/a	n/a	brut
Nombre total d'unités de diagnostic : 4		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
-	A	Porte	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	A	Dormants	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
129	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
130	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
131	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
132	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.04	n/a	0	-
133	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
134	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
135	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
136	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
137	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
138	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
139	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
140	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0.5	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				



Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
-	A	Porte	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	A	Dormants	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	Toutes	Tous murs Toutes	-	brut	-	n/a	n/a	brut
-	Plafond	Plafond	-	hauteur > 3.00m	-	n/a	n/a	hauteur > 3.00m
141	C	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
142	C	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
-	B	Toutes fenêtres	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
Nombre total d'unités de diagnostic : 6		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
143	A	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
144	A	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
145	B	Porte	Bois	Peinture	7	ND	1	-
146	B	Dormants	Bois	Peinture	6	D	3	-
147	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
148	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
149	B	Porte	Bois	Peinture	6	ND	1	-
150	B	Dormants	Bois	Peinture	4	ND	1	-
151	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
152	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
153	C	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
154	C	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
155	C	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
156	C	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
157	D	Porte	Bois	Peinture	7,6	ND	1	-
158	D	Dormants	Bois	Peinture	9	ND	1	-
159	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
160	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
161	D	Dormants	Bois	Peinture	5	ND	1	-
162	D	Porte	Bois	Peinture	7	ND	1	-
163	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
164	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
165	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
166	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 1			% de classe 3 : 8%			

Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
167	A	Porte	Bois	Peinture	8	ND	1	-
168	A	Dormants	Bois	Peinture	7	D	3	-
169	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
170	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
171	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
172	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	B	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
173	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
174	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
175	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
176	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	Plafond	Plafond	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
177	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
178	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 9		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 1			% de classe 3 : 11%			



Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
179	A	Porte	Bois	Peinture	8	ND	1	-
180	A	Dormants	Bois	Peinture	8	ND	1	-
181	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
182	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
183	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
184	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
185	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
186	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
187	C	Fenêtre	Bois	Peinture	8	ND	1	-
188	C	Volets	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
189	C	Volets	Bois	Peinture	0.3	n/a	0	-
190	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
191	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
192	D	Fenêtre	Bois	Peinture	4	ND	1	-
193	D	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
194	D	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
195	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
196	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
197	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
198	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
199	A	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
200	A	Porte	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
201	A	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
202	A	Dormants	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
203	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
204	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
205	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
206	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
207	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
208	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
209	C	Fenêtre	Bois	Peinture	8	ND	1	-
210	C	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
211	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0	n/a	0	-
212	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0.03	n/a	0	-
213	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0.03	n/a	0	-
214	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0.01	n/a	0	-
215	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
216	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 10		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
217	A	Porte	Bois	Peinture	8	ND	1	-
218	A	Dormants	Bois	Peinture	6	ND	1	-
219	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
220	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
221	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
222	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
223	B	Fenêtre	Bois	Peinture	7	ND	1	-
224	B	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
225	B	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
226	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0	n/a	0	-
227	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0	n/a	0	-
228	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0	n/a	0	-
229	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapiserie	0	n/a	0	-
230	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
231	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
232	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
233	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 10		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			



Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm²	Nature dégradation	Classe	Observation
234	A	Porte	Bois	Peinture	3	ND	1	-
235	A	Dormants	Bois	Peinture	6	ND	1	-
236	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
237	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	B	Mur B	-	élément manifestement récent	-	n/a	n/a	élément manifestement récent
-	C	Mur C	-	brut	-	n/a	n/a	brut
238	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
239	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
-	D	Fenêtre	-	PVC	-	n/a	n/a	PVC
240	D	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
241	D	Volets	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
242	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
243	Plafond	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0	n/a	0	-
244	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
245	Toutes	Toutes plinthes	Bois	Peinture	0	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 10		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0%				

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: "H.C." and "A."
 - Middle: A large signature, possibly "J. Car..."
 - Bottom: Another signature, possibly "J. Car..."



5 - NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- o s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- o s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- o s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- o surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- o lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- o évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- o veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- o si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- o tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- o si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

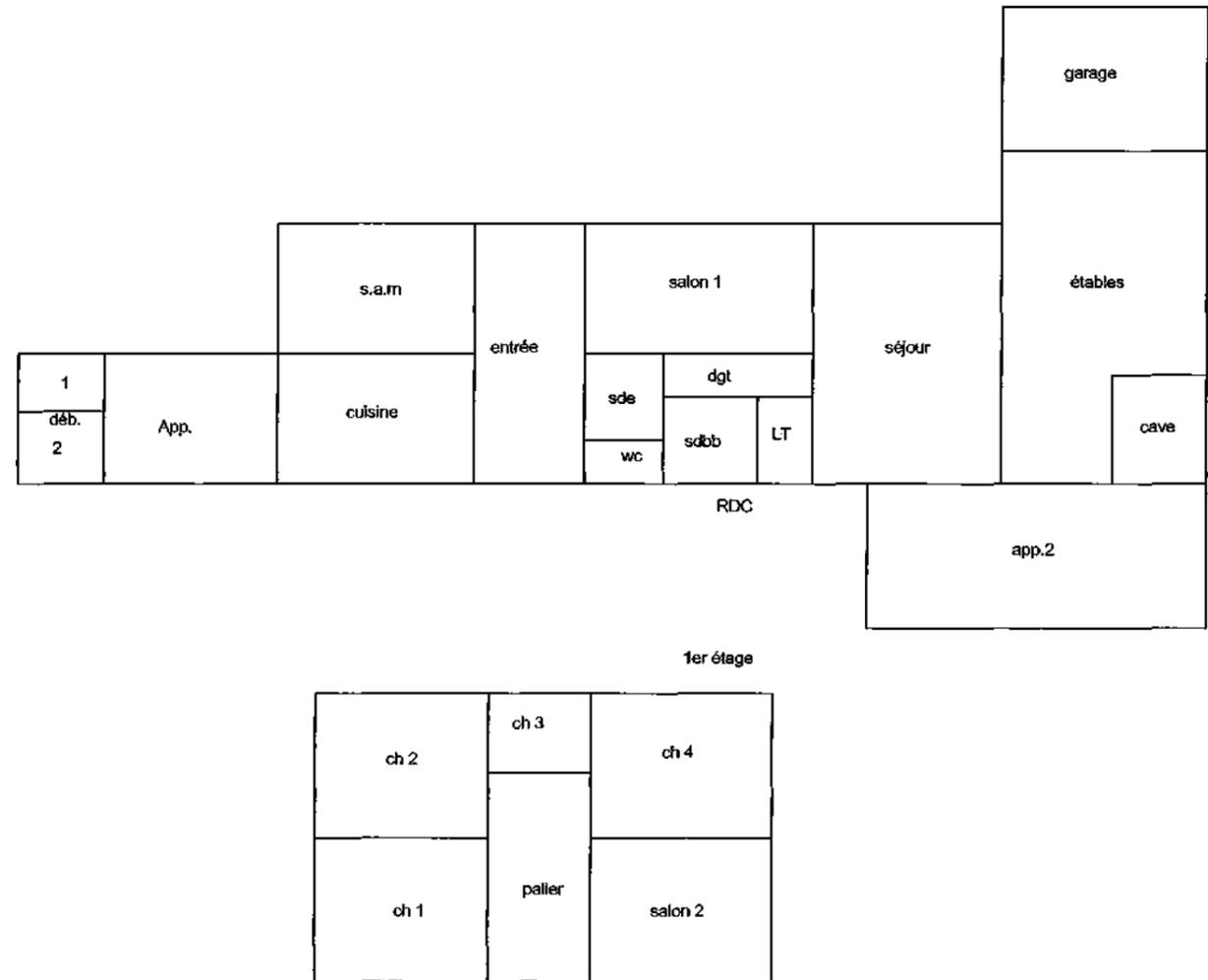
Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



6 - CROQUIS DE REPERAGE



Convention de lecture des zones dans les pièces



[Handwritten signatures and notes]



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 133-6 & R 271-5

Arrêté du 29 mars 2007 – Norme NF P P03-201 (mars 2007)

Localisation et désignation du bâtiment

LES AVERONS
32160 PLAISANCE

Références Cadastreales
Lot(s)

Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Accompagnateur (le cas échéant)

Nom CLES voisin
Qualité CLES

Client

Madame BERTHOMET-MENGLIN FRANCOISE
10 RUE TAILLETTE 133 RIX ENFARET
BELGIQUE

Diagnosticteur

Raphaël Vilain
Certifié par ABCIDIA
N° de certification 10-47
Date d'obtention de la certification 10/11/2010

Donneur d'ordre

JOEL LACABANNE agence
SOUBLECAUSE

Compagnie d'assurance

AXA
N° de police 3912280604
Date de validité 01/01/2013

Informations sur le bâtiment

Nature maison individuelle
Nombre de niveaux 3
Niveau(x) en sous-sol 0
Nature terre plein
Niveau(x) supérieur(s) 3
Nature combles perdus

Mitoyenneté non
Année de construction <1950
Expertise demandé le 08/02/2012
Visite effectuée le 07/08/2012
Temps passé sur site 2.2

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée :

entrée + placards, salon 1, cuisine + placards, salle à manger, salle d'eau,
WC, dégagement, Local technique, salle de bains, séjour

1er étage :

palier, chambre 1, chambre 2, chambre 3, chambre 4, salon 2

2ème étage :

Combles

Annexes :

Etable, cave, Appentis 1, Debarras 1, Garage, Debarras 2, Appentis 2

Extérieur :

terrain

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSION :

NEGATIF : L'ensemble du bien expertisé

ne présente aucune trace visibles sans démontage ni sondage destructif d'infestation par les termites.

Moyens d'investigation : Inspection visuelle (avec lampe et loupe si besoin) et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage. Tous nos diagnostiqueurs sont équipés du matériel nécessaire à la bonne pratique de leur activité (échelle de 3m, EPI, outillage léger, etc.)

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi (travaux, dépose de revêtements, etc.).
- Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois mis en œuvre.
- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nous vous rappelons que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites dans le bâti et aux alentours du bâti (10m), à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche élargie aux différents parasites (Insectes xylophages, à larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente (« l'état parasitaire », ou Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis, définie par la norme NF P03-200), qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF XP P03 201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique

Edité à Auch, le mardi 07/08/2012

Diagnosticteur : Raphaël Vilain

ALLODIAGNOSTIC GERS

61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300

SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104

sudouest@alلودiagnostic.fr



1 - CONCLUSIONS DETAILLEES

DESCRIPTION GENERALE DES PIECES VISITEES :

Niveaux	Pièces	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	entrée + placards	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salon 1	carrelage	peinture	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine + placards	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salle à manger	carrelage	peinture	bois
Rez-de-chaussée	salle d'eau	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	WC	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	dégagement	carrelage	peinture	peinture
Rez-de-chaussée	Local technique	ciment	brut	bois
Rez-de-chaussée	salle de bains	carrelage	faïence + peinture	peinture
Rez-de-chaussée	séjour	carrelage	brut	lambris + bois
1er étage	palier	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 1	parquet	peinture	lambris
1er étage	chambre 2	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 3	parquet	peinture + tapisserie	peinture
1er étage	chambre 4	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	salon 2	parquet	brut + lambris	peinture
2ème étage	Combles	isolant	brut	charpente + toiture
Annexes	Etable	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	cave	ciment	brut	brut
Annexes	Appentis 1	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	Debarras 1	ciment	brut	bois
Annexes	Garage	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	Debarras 2	ciment	brut	bois
Annexes	Appentis 2	ciment	brut	bois
Extérieur	terrain	terre	néant	néant



BATIMENTS ET/OU PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUME) NON VISITEES ET JUSTIFICATION :

néant

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION :

néant

ELEMENTS EXAMINES :

Identification des bâtiment et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infesté par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Légende : NON = Absence d'indices d'infestation par les termites ; OUI = Présence d'indices d'infestation par les termites

Niveaux	Pièces	Ouvrage, parties d'ouvrage et éléments	Termites	Nature	Elément(s) infesté(s)
Rez-de-chaussée	entrée + placards	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salon 1	huisseries + boiseries plafond	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	cuisine + placards	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salle à manger	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salle d'eau	huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	WC	huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	dégagement	huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	Local technique	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salle de bains	huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	séjour	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
1er étage	palier	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 1	parquet + plinthes + huisseries + boiseries plafond	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 2	parquet + plinthes + huisseries + néant	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 3	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 4	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	salon 2	parquet + plinthes + huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
2ème étage	Combles	poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	Etable	huisseries + poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	cave	huisseries	Non	sans objet	néant
Annexes	Appentis 1	poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	Debarras 1	poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	Garage	poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	Debarras 2	poutres	Non	sans objet	néant
Annexes	Appentis 2	poutres	Non	sans objet	néant
Extérieur	terrain	souches	Non	sans objet	néant

CONSTATATIONS DIVERSES :

Des indices de présence d'autres agents de dégradations biologiques du bois sont visibles dans le bien. Il serait prudent de surveiller ce(s) point(s) de près.

CONSEILS ET REMARQUES GENERALES :

Des éléments semblent dégradés en profondeur. Il serait prudent d'en faire vérifier la résistance mécanique par un homme de l'art.

Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes.

Attention boiseries au sol.

ALLODIAGNOSTIC GERS

61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300

SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104

sudouest@alldiagnostic.fr



2 – METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le but de la mission est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Il ne porte que sur les éléments (bois) visibles et accessibles lors du passage de notre technicien.

Ce contrôle est réalisée par examen visuel et, si besoin est, sondage ou martèlement des bois. Il n'est pas destructif et ne comporte aucun démontage complexe.

Tous les éléments, ouvrages ou parties d'ouvrage susceptibles d'être infestés et accessibles lors de l'expertise sont contrôlés : plinthes, planchers, bâtis de portes et de fenêtre, charpentes, etc.

Il est donc de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de procéder aux démontages ou sondages destructifs ponctuels nécessaires, le cas échéant, pour vérifier l'étendue des infestations, et ce de préférence avant notre visite.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure d'agents de dégradation biologique du bois dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face intérieure des parquets, menuiseries peintes pour lesquelles le propriétaire ou le mandataire nous interdit de procéder à un sondage, etc.).

IMPORTANT :

« L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque) l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, détablir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti »

Il ne nous est donc pas possible de porter un jugement quant à la résistance des matériaux infestés, notamment dans le cas des charpentes. Seul un homme de l'art serait apte à en évaluer l'affaiblissement et à déterminer la nécessité ou non de consolider ou de remplacer les parties atteintes.



3 – INFORMATIONS GENERALES

Généralités

Les termites sont des insectes sociaux.

En France métropolitaine et dans les DOM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Il existe des cartes précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux ainsi que les zones contaminées (Observatoire national à consulter sur le site www.termite.com.fr)

Dans les DOM, il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction.

Termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains

À ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées :

- o *Reticulitermes santonensis*
- o *Reticulitermes lucifugus*
- o *Reticulitermes banyulensis*
- o *Reticulitermes grassei*
- o *Reticulitermes urbis*

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises, caves, sous-sols, sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière doit être portée à l'examen de ces zones.

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs.

Termites dits de bois sec

L'espèce *Kalotermes flavicollis* est présente dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités.

Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées.

En cas d'infestation de l'immeuble par les termites

Une déclaration doit être adressée par l'occupant ou, à défaut, par le propriétaire, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Cette déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien déposée contre décharge en mairie.

Datée et signée, elle précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble (adresse, références cadastrales, etc.) et mentionne les indices révélateurs de la présence de termites : à cette fin, le présent rapport peut y être annexé.

(Articles L. 133-4 et R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation)



4 - CROQUIS DE REPERAGE



T = trace d'infestations par les termites



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Code de la Construction et de l'Habitation art. R 134-1 à R 134-5 - Décret n°2006-1147 du 14 sept. 2006 - Arrêté du 15 septembre 2006 - **modèle 6.1**

Identification et situation de l'immeuble bâti visité

LES AVERONS
32160 PLAISANCE

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

Lot(s) : Demandé - Non communiqué à ce jour
Références Cadastres : Demandé - Non communiqué à ce jour
Type de bâtiment : Maison Individuelle
Observation : néant
Surface habitable du logement : 290 m²
Date de construction : < 1948

Expertise demandé le : 08/02/2012
Visite effectuée le : 07/08/2012

Propriétaire

Madame BERTHOMET-MENGLIN FRANCOISE Compagnie d'assurance
AXA

10 RUE TAILLETTE 133 RIX ENFARET
BELGIQUE

N° de police : 3912280604
Date de validité : 01/01/2013

Donneur d'ordre

JOEL LACABANNE agence
SOUBLECAUSE

Diagnosticteur

Certifié par : Raphaël Vilain
N° de certification : ABCIDIA
Date d'obtention de la certification : 10-47
08/11/2010

Propriétaire des installations communes

Nom : n/a
Qualité :
Adresse :

CONSUMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE :

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15C, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2010

	Consommations en énergies finales détail par énergie et par usage en kWhEF	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWhEP	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Fioul : 30176 kWhEF Bois : 17492 kWhEF	47668 kWhEP	2730 €
Eau chaude sanitaire	Fioul : 4543 kWhEF	4543 kWhEP	318 €
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Fioul : 34719 kWhEF Bois : 17492 kWhEF Total : 52211 kWhEF	52211 kWhEP	3048 €

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelles : 180 kWh_{ep}/m².an

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 36,7 kg_{éqCO2}/m².an

Logement économe



151 à 230

D

Logement



180

kWh ep/m².an

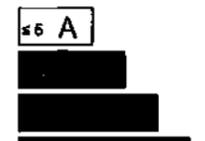
Logement énergivore



> 450

G

Faible émission de GES



≤ 5 A

Logement



36,7

kg éqCO2/m².an

Forte émission de GES



> 90 G

CE RAPPORT EST UTILISABLE DIX ANS A COMPTER DE LA DATE D'EDITION NOTEE CI-DESSOUS (DECRET 2011-413 DU 13/04/2011)
Édité à Auch, le mardi 07/08/2012

Diagnosticteur : Raphaël Vilain

Handwritten signatures of the diagnostician and other parties.

ALLODIAGNOSTIC GERS

61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300

SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104

sudouest@alلودiagnostic.fr



DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS :

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur ou enterré non isolé(e)(s) Mur bois avec remplissage tout venant donnant sur un local non chauffé non isolé(e)(s)	Système : Chaudière individuelle fioul installée avant 1988 Chauffage Bois Insert poêle	Système : Chaudière individuelle fioul installée avant 1988
Toiture : Plafond bois sur solives bois Combles perdus isolé(s) 5 cm	Emetteurs : Radiateurs à eau chaude Poêle bois	
Menuiseries : Porte avec 30-60% de vitrage simple -menuiserie bois Fenêtres double vitrage avec volets -lame argon de 15 mm et + -menuiserie pvc Fenêtres double vitrage sans volet -lame d'air de 12 mm -menuiserie métal à rupture de pont thermique Fenêtres simple vitrage avec volets -menuiserie bois	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : sur terre-plein		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable*	60 kWhEP/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Insert poêle Poêle bois		

* Part d'énergie produite par le(s) système(s)

NOUS VOUS RAPPELONS QUE L'ACQUERREUR « NE PEUT SE PREVALOIR A L'ENCONTRE DU PROPRIETAIRE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE QUI N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE » (CODE DE LA CONSTR. ET DE L'HAB., ART. L271-4)

Nota : - Le propriétaire doit fournir à Allo Diagnostic les informations nécessaires (date de construction, âge de la chaudière...), le rapport d'inspection annuel des chaudières de plus de 20 kWh et, le cas échéant, les factures d'énergies des trois dernières années. Allo Diagnostic ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement à cette obligation.

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire ; factures d'énergie...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.

- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.

Pourquoi un diagnostic ?

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisés dans la maison.

Le descriptif du logement est donné à titre purement indicatif, ces éléments ayant permis simplement à l'évaluation de la performance énergétique du logement. En aucun cas le technicien ne saurait garantir la parfaite exactitude de ce descriptif, notamment pour les éléments non visibles ou inaccessibles (tels que la structure, le mode constructif, l'épaisseur ou même la présence de l'isolation, la qualité ou l'état du mode de production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire, etc.).

Ce diagnostic ne porte pas non plus sur la qualité, l'ancienneté ou le mode de pose de l'isolant ni, d'une manière générale, sur la qualité de la construction.



CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur Investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement du simple vitrage par du double vitrage peu émissif.	177,8 kWh ep/m².an	€€€	*	*	0%
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Uw < 1,5 W/m².K.</i>					
Penser à mettre en place des robinets thermostatiques sur les radiateurs.	174,6 kWh ep/m².an	€€	**	****	15%
L'installation d'un programmeur pour piloter le système de chauffage permettrait de réduire les consommations de chauffage.	176,2 kWh ep/m².an	€€€	*	*	15%
<i>Commentaires : Choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</i>					
La chaudière est ancienne. Envisager son remplacement par un équipement performant type chaudière à condensation.	154 kWh ep/m².an	€€€€	****	*	10%
<i>Commentaires : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de gaz à effet de serre.</i>					
Si un système de chauffage centrale est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur air/eau.	122,9 kWh ep/m².an		****		15%
<i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Le prix dépend du niveau d'isolation et de la taille du bâtiment.</i>					
Envisager la mise en place d'un système d'eau chaude sanitaire solaire.	168,5 kWh ep/m².an	€€€	***	*	32%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	**** : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	*** : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	** : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	* : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

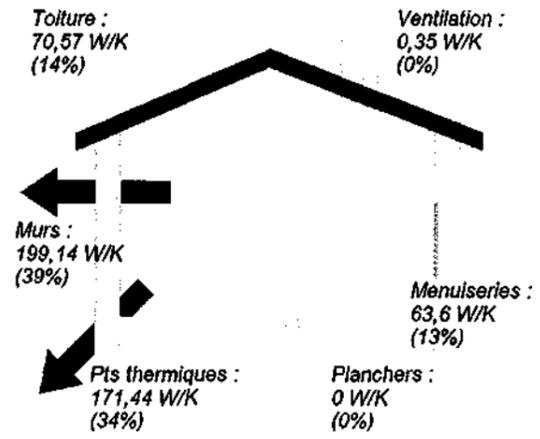
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

Pour plus d'informations : www.impots.gouv.fr, www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr



Déperditions thermiques

Déperditions totales : 505,11 W/K (100%)



Handwritten signatures and initials:
FD
C#



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 134-7 & R 134-10 à R 134-13 ;
Arrêté du 04 avril 2011 et norme NF XP C 16-600 (février 2011)

Bien immobilier expertisé **LES AVERONS**

32160 PLAISANCE

Lot(s) Demandé - Non communiqué à ce jour
Références Cadastres Demandé - Non communiqué à ce jour
Appartenant à Madame BERTHOMET-MENGLIN FRANCOISE
10 RUE TAILLETTE 133 RIX ENFARET
BELGIQUE
Expertise demandée par JOEL LACABANNE agence SOUBLECAUSE
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
Le 1 Janvier 2013
Visite effectuée le 07/08/2012
Diagnosticteur Raphaël Vilain
Type de bâtiment maison
Année de construction <1950
Alimenté en électricité oui
Distributeur d'électricité EDF
Année de l'installation électrique >1950

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée : entrée + placards, salon 1, cuisine + placards, salle à manger, salle d'eau, WC, dégagement, Local technique, salle de bains, séjour
1er étage : palier, chambre 1, chambre 2, chambre 3, chambre 4, salon 2
2ème étage : Combles
Annexes : Etable, cave, Appentis 1, Debarras 1, Garage, Debarras 2, Appentis 2
Extérieur : terrain

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSIONS :

Il a été repéré une ou plusieurs anomalie(s) sur l'installation intérieure d'électricité, détaillées en page 4 de ce rapport.

LE DIAGNOSTIC A POUR OBJET D'IDENTIFIER PAR DES CONTROLES VISUELS, DES ESSAIS ET DES MESURES LES DEFAUTS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SECURITE DES PERSONNES. LES EXIGENCES TECHNIQUES FAISANT L'OBJET DU PRESENT DIAGNOSTIC PROCEDENT DE LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ETAT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET A SON UTILISATION (ELECTRISATION, ELECTROCUTION, INCENDIE).
CE DIAGNOSTIC EST AXE SUR LA SECURITE DES PERSONNES ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN CONTROLE DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE VIS-A-VIS D'UNE QUELCONQUE REGLEMENTATION.

Nota :- Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées ; dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.
- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Edité à Auch, le mardi 07/08/2012

Diagnosticteur : **Raphaël Vilain**

ALLODIAGNOSTIC GERS

61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300
SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104
sudouest@alلودiagnostic.fr



LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

Le présent diagnostic a pour objet d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation et à la norme XP C 16-600. Ce diagnostic n'est pas une vérification exhaustive de l'installation mais ne concerne que les principaux points à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie. Il n'a pas pour objet de préconiser les travaux permettant de mettre l'installation aux normes les plus récentes.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'intervention du diagnostiqueur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Obligations du donneur d'ordre :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

Le donneur d'ordre leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :

- de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ;
- de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;
- que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant, préalablement au diagnostic.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ;
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Responsabilités du donneur d'ordre (propriétaire du logement ou son mandataire)

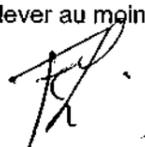
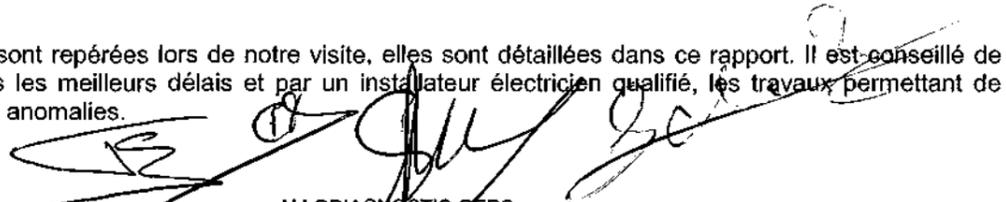
La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;

Nous vous rappelons donc que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic, ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

Nous conseillons à (aux) l'occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Les anomalies :

Si des anomalies sont repérées lors de notre visite, elles sont détaillées dans ce rapport. Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins ces anomalies.



ALLODIAGNOSTIC GERS
61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300
SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - FC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104
sudouest@allosediagnostic.fr



SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des conducteurs non protégés mécaniquement.

Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée,



LISTE DES ANOMALIES IDENTIFIEES :

Les libellés des anomalies, conformes à la norme XP C16-600 de février 2011, sont notés en noir.
Les commentaires ajoutés par nos soins pour une meilleure compréhension sont notés en *bleu italique*.

n° article	Libellé des anomalies Libellé des mesures compensatoires le cas échéant	Observation
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation <i>Il peut s'agir d'un disjoncteur ou d'un interrupteur. Souvent, le disjoncteur de branchement est aussi différentiel. Son principe : il détecte une "fuite" (différence entre l'entrée et la sortie de courant) et coupe le courant au besoin.</i>	
B2.3.1 h	Le (tes) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. <i>Le test effectué avec nos appareils de mesure a mis en évidence un dysfonctionnement.</i>	30 mA ne déclenche pas
B2.3.1 l	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.	test du 30mA
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre <i>La "mise à la terre" permet, en cas de fuite ou de court-circuit, d'évacuer le courant vers la terre. Son rôle est donc d'assurer une meilleure sécurité des personnes.</i>	
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. <i>Toutes les parties de l'installation électrique doivent être reliées à la terre du tableau électrique (câble vert et jaune) : ce n'est pas le cas ici.</i>	Ex prise chambre 30mA pas en tete d'installation
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct <i>Aucun câble électrique ou partie métallique sous tension ne doit être accessible directement.</i>	
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. <i>Des conducteurs isolés apparents risquent de se dégrader plus vite que s'ils étaient placés dans des gaines.</i>	
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage <i>Les installations électriques trop anciennes ne sont plus adaptées à l'usage actuel de l'électricité : matériel périmé, règles élémentaires non respectées.</i>	
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (RECOMMANDATIONS) :

n° article	Libellé des informations
B11	Autres vérifications recommandées (informatives) <i>Il ne s'agit pas ici d'obligations, mais de recommandations destinées à améliorer la sécurité domestique.</i>
B11 a	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égal à 30 mA.
B11 b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

[Signature]
[Signature] CP



CONSTATATIONS DIVERSES :

Anomalies n'ayant pu être vérifiées et justification :

n° article	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre <i>La "mise à la terre" permet, en cas de fuite ou de court-circuit, d'évacuer le courant vers la terre. Son rôle est donc d'assurer une meilleure sécurité des personnes.</i>	
B3.3.1 a	Il n'existe pas de prise de terre. <i>La prise de terre doit être un long piquet métallique enfoncé en terre ou une boucle métallique noyée sous les fondations.</i>	Piquet de terre ou fond de fouille non visible.
B3.3.1 b	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. <i>La prise de terre doit être un élément métallique fabriqué spécialement pour cela : piquet ou boucle.</i>	Piquet de terre ou fond de fouille non visible.
B3.3.1 c	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. <i>La prise de terre doit être un élément métallique fabriqué spécialement pour cela : piquet ou boucle ; s'il y en a plusieurs, elles doivent être reliées entre elles.</i>	Piquet de terre ou fond de fouille non visible.
B3.3.4 b	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante. <i>La liaison équipotentielle principale (LEP) est assurée par un câble (vert et jaune) reliant toutes les canalisations métalliques à la barrette de terre : ce câble n'est pas aux dimensions requises.</i>	LEP non visible ou non accessible.
B3.3.4 d	La connexion du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable dans le temps. <i>La liaison équipotentielle principale (LEP) est assurée par un câble (vert et jaune) reliant toutes les canalisations métalliques à la barrette de terre : ce câble n'est pas correctement fixé aux canalisations.</i>	LEP non visible ou non accessible.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.



INFORMATION GENERALE SUR LES DIFFERENTS TYPES D'ANOMALIES ELECTRIQUES :

GROUPE D'ANOMALIE	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
B1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot ; matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
-----	--



 ALLODIAGNOSTIC GERS
 61, rue Victor Hugo 32000 AUCH - téléphone : 05 62 05 11 41 - fax : 05 62 337 300
 SAS au capital de 6 990 495 € - RCS PARIS 505 037 044 - RC professionnelle AXA n°3912280604 & 3912431 104
 sudouest@alodiagnostic.fr



Question	Rép
B1-AGCP	
B1.3 a-Présence	oui
B1.3 b-à l'intérieur du logement	oui
B1.3 c-coupeur ensemble installation	oui
B1.3 d-Interrupteur ou disjoncteur	oui
B1.3 e-Commande manuelle uniquement	oui
B1.3 f-Coupeur simultanée & onipolaire	oui
B1.3 g-placé à ≤ 1,80m du sol	oui
B1.3 h-Accès sans trappe	oui
B1.3 i-Accès sans clé/outil	oui
B1.3 j-Eloigné point d'eau & plaque de cuisson	oui
B1.3 f-Disj de branchement : 1 conduct. par borne	oui
B2-DDR	
B2.3 a-Présence	oui
B2.3 b-Indication de sa sensibilité	oui
B2.3 c-Protège toute l'installation	oui
B2.3 d-Non réglable en sensibilité et en temps	oui
B2.3 f-sensibilité ≤ 650 mA	oui
B2.3 h-Déclenchement ≤ sensibilité	non
B2.3 i-Déclenche par bouton test	non
B2.3.2 a-Liaison classe II si besoin	oui
B3-Terre	
B3.3.1 a-prise de terre	n/v
B3.3.1 b-Élément prise de terre approprié	n/v
B3.3.1 c-Prises de terre multiples interconnectées	n/v
B3.3.1 d-Résistance prise de terre adaptée DDR	oui
B3.3.1 e-Étiquette "pas de terre" : 30mA & LES cuisine	oui
B3.3.2 a-Présence d'un conducteur de terre	oui
B3.3.2 b-Section conducteur de terre OK	oui
B3.3.3 a-Qualité connexion sur barrette de terre	oui
B3.3.4 a-Connexions à la LEP visibles	oui
B3.3.4 b-Section conducteur de LEP OK	n/v
B3.3.4 c-Continuité conducteur LEP	oui
B3.3.4 d-Qualité connexions sur éléments	n/v
B3.3.5 a-Présence conducteur principal de protection	oui
B3.3.5 b-Section conducteur principal de protection OK	oui
B3.3.5 c-Éléments conduct principal de protection, OK	oui
B3.3.5 d-Continuité conducteur principal de protection	oui
B3.3.6 a-Tous circuits avec conduc de protection	non
B3.3.6 b-Éléments conducteurs de protection OK	oui
B3.3.6 c-Section conducteurs de protection OK	oui
B3.3.6.1-Mesure compens. si pas de conduc protec	non
B3.3.7 a-Conduits métalliques apparents reliés terre	oui
B3.3.7 b-Absence conduits métalliques en SDE	oui
B3.3.7 c-DDR ≤ 30 mA si conduits métalliques noyés	oui
B3.3.7.1-Compens. si conduits métal non reliés à la pas terre	oui
B3.3.8 a-Huissières métal. & conduct reliées à la terre	oui
B3.3.8 b-pas huissières métal.+ conduct SDE	oui
B3.3.8.1-Mes. compensatoire huissières métal	oui
B3.3.9 a-Absence boîtes connexion métallique en SDE/B	oui
B3.3.9 b-Boîtes connexion métalliques reliées à la terre	oui
B3.3.9.1-Compens. boîtes connexion métallique sans terre	oui
B3.3.10 a-Prises ext. Protégées par DDR ≤ 30 mA	oui

Question	Rép
B4-"fusibles"	
B4.3 a1-Tous circuits équipés protection contre surintensités	oui
B4.3 a2-Toutes protections contre surintensités sur la phase	oui
B4.3 b-Fusibles autorisés et disjoncteurs non réglables	oui
B4.3 c-cas du neutre commun	oui
B4.3 e-Calibre protections adapté à la section des conduct.	oui
B4.3 f1-Tableau seul : section alimentation suffisante	oui
B4.3 f2-Tableau multiples : section alimentations suffisantes	oui
B4.3 g-Pas de tableau au dessus eau et chaleur	oui
B4.3 h-Point de connexion sans trace échauffement	oui
B4.3 i-Calibre inter coupe générale OK	oui
B4.3 j-Calibre DDR en aval du disj de branchement OK	oui
B5-L.E.S	
B5.3 a-Continuité LEP ok	oui
B5.3 b-Section conducteur LES OK	oui
B5.3 d-Connexions LES sur éléments conducteurs OK	oui
B5.3.1-Mesure compensatoire à B5.3 a) correcte.	oui
B6-ZONES SDE	
B6.3.1 a-respect des zones	oui
B6.3.1 c-Matériel ss baignoire : trappe + outil	oui
B7-Risque contact direct	
B7.3 a-Enveloppe matériels en place	oui
B7.3 b-Isolant conducteurs bon état	oui
B7.3 c1-Conducteurs isolés dans conduits, goulottes, etc.	non
B7.3 c2-Si parties nues sous tension = TBTS.	oui
B7.3 d-Connexions sans parties actives nues sous tension.	oui
B7.3 e-Pas parties nues sous tension sur fusibles.	oui
B7.3 f-Pas risque contact avant disj. branch.	oui
B8-Matériels vétustes / inadaptés	
B8.3 a-Abs. matériel vétuste	non
B8.3 b-Abs. matériel inadapté	oui
B8.3 c-Abs. câble vert/jaune sous tension	oui
B8.3 d-Absence conducteur actif section < 12/10mm.	oui
B9-Privalif < > commun	
B9.3.1 a & b -Commun > privalif : OK	s/o
B9.3.2 a-Privalif > commun : OK	s/o
B10-piscine	
B10.3 a-inst. et/ou équip. Ne répondant pas au presc. app.	oui
B10.3 b-De Volume 0, 1 ou 2 : pas revêt. Métall. Sur Canalizat.	s/o
B10.3 c-Matériels spéciaux piscines dans local, OK.	s/o
B10.3 d-Matériels TBTS ds volume 1 OK.	s/o
B10.3 e-Continuité LES piscine OK.	s/o

AXA France JARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. - Grands Comptes
M/18



ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE JARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est
situé 26 rue Drouot - 75009 PARIS, attestons que le :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
16 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75006 PARIS

a souscrit pour son compte, le contrat n° 3912280604 garantissant, les conséquences
pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des
activités garanties par ce contrat :

- 1. Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires au 01/01/2012
 - Repérage amiante avant vente
 - Constat des risques d'exposition au plomb
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Etat de l'installation antérieure de gaz
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité
 - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
 - Etat des risques naturels et technologiques

2. Les autres diagnostics :

- ✓ Dossier Technique Amiante (DTA)
- ✓ Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- ✓ Contrôle du plomb après travaux
- ✓ Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
- ✓ Repérage de l'amiante avant travaux
- ✓ Repérage de plomb avant travaux
- ✓ Diagnostic responsabilité plomb après
- ✓ Constat de l'état parasitaire dans les trappes/bas de toit et non bâtis
- ✓ Arrosateurs de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile
- ✓ Diagnostic Technique Immobilier (DTI SRU)
- ✓ Etat des lieux localif
- ✓ Diagnostic de pollution des sols
- ✓ Audit de pré acquisition
- ✓ Recructure des matériaux lourds
- ✓ Dossier de mutation
- ✓ Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- ✓ Audit de la partie privative en assainissement collectif
- ✓ Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Rénover et Sceller
- ✓ Attestation de détection du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- ✓ Diagnostic sécurité piscine
- ✓ Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- ✓ Attestation de conformité à la Réglementation Thermique



La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du
contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques énumérés à l'échec de l'engagement des baux que l'Assurance de ces
derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés
dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013,
sauf réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance
pour les souscripteurs par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 20 janvier 2012

Pour garantir et valoir ce qui est dit,
POUR LA SOCIÉTÉ :

AXA France JARD,
S.A. au capital de 1 219 710 000 €
Siège social : 26 rue Drouot de Paris
92277 Levallois-Perret Cedex
Ludovic SIBREY, Directeur Général
1733 0007 000 000 000 000

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013



La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrôles de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM
Gérant

Céline GARAND
Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Nôve 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 49 64 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
SAS au capital de 5 000 € - RCS EVRY BIREY 814 66240 0001R

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-167-0009 du 16 juin 2011 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

PLAISANCE DU GERS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit* oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté susvisé

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur Nom prénom
rayer la mention inutile

Consorts BERTHOLET

8. Acquéreur Nom prénom
rayer la mention inutile

Mr et Mme SCHRIEKE

9. Date à RABASTENS DE BIGORRE

le 20.09.2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard + (33) 1 40 81 21 22

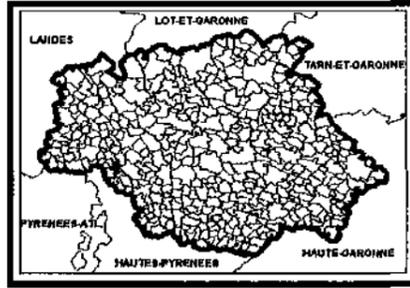
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DU GERS

Fiche synthétique d'information sur les risques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement



Commune de

PLAISANCE

DDT 32

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-44-323 du 13/02/2006

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans un périmètre de PPRN (prescrit ou approuvé)

Aléas	PPRN prescrit (date de l'arrêté)	PPRN approuvé (date de l'arrêté ou du décret)	Consultable sur Internet
Inondation	PPRI Plaisance du Gers (16/04/2010)		<input type="checkbox"/>
Argiles	PPR RGA PLAISANCE (04/11/2005)		<input type="checkbox"/>

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans un périmètre de PPRT

prescrit

approuvé

Consultable
sur Internet

Effet

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)

La commune est en zone de sismicité :

1 très faible 2 faible 3 modérée 4 moyenne 5 forte

Cartographies jointes à la fiche synthétique *

* Ces cartographies n'ont pour but que de délimiter le risque. Pour plus de détail sur les zonages réglementaires, voir les documents de référence.

		Définitions	Pages
Aléas	Inondation	Enveloppe des zones inondables	0
	Argiles	Enveloppe de la zone soumise au retrait-gonflement des argiles	0

Liste des 9 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT)

Arrêté du 05/10/1983 (J.O. du 03/10/1983) - Inondations et coulées de boue
 Arrêté du 02/08/1988 (J.O. du 13/08/1988) - Inondations et coulées de boue
 Arrêté du 21/01/1999 (J.O. du 05/02/1999) - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
 Arrêté du 29/11/1999 (J.O. du 04/12/1999) - Inondations et coulées de boue
 Arrêté du 29/12/1999 (J.O. du 30/12/1999) - Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
 Arrêté du 03/08/2000 (J.O. du 23/08/2000) - Inondations et coulées de boue
 Arrêté du 03/12/2001 (J.O. du 19/12/2001) - Inondations et coulées de boue
 Arrêté du 30/04/2003 (J.O. du 22/05/2003) - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
 Arrêté du 28/01/2009 (J.O. du 29/01/2009) - Inondations et coulées de boue

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par le Notaire associé soussigné,
 Le 2 Janvier 2013



PRÉFET DU GERS

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

Arrêté n °2011167-0009

signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de biens immobiliers
en zone couverte par un plan de prévention des
risques naturels ou en zone de sismicité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

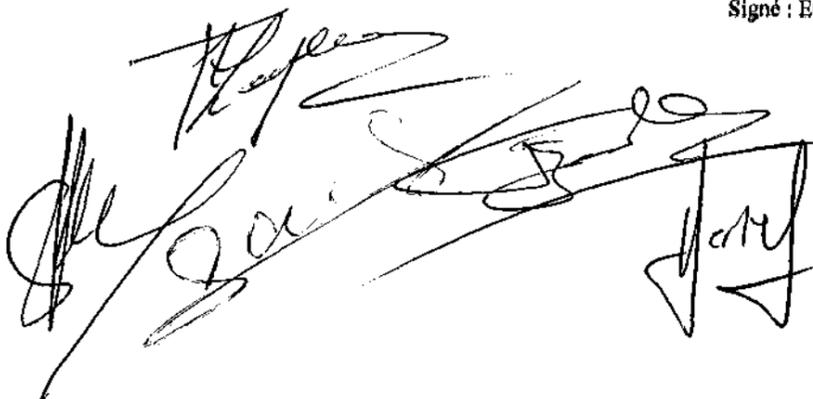
Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE



N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32303	Pallanne			02/02/1996 19/03/1999	14/02/1996 03/04/1999		
32304	Panassac			30/06/1994 03/04/1996 19/05/1999	09/07/1994 17/04/1996 05/06/1999		
32305	Panjas	17/12/1997	30/12/1997	30/04/2003	22/05/2003		
32306	Pauillac			10/06/1991 27/05/1994 24/03/1997 19/11/1998 11/01/2005	19/07/1991 10/06/1994 12/04/1997 11/12/1998 01/02/2005		
32307	Pavie	06/11/2000 30/04/2003	22/11/2000 22/05/2003	10/06/1991 27/05/1994 03/05/1995 24/03/1997 05/02/2004 13/12/2010	19/07/1991 10/06/1994 07/05/1995 12/04/1997 26/02/2004 13/01/2011		
32308	Pebees			12/01/1995 29/10/2002 06/02/2006	31/01/1995 09/11/2002 14/02/2006		
32309	Pellefigue	05/01/1994	21/01/1994	03/05/1995 29/10/2002	07/05/1995 09/11/2002		
32310	Perchède	10/09/1983	11/09/1983	17/06/1996 18/09/1998	09/07/1996 03/10/1998		
32311	Pergain Taillac	03/04/1996	17/04/1996	27/07/2006 20/02/2008	08/08/2006 22/02/2008		
32312	Pessan	05/01/1994 29/11/1999	21/01/1994 04/12/1999	17/07/1996 29/12/1998 05/02/2004	04/09/1996 13/01/1999 26/02/2004		
32313	Pessoulens	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000 11/01/2005	29/12/2000 01/02/2005		
32314	Peyrecave	19/10/1988 07/10/2008	03/11/1988 10/10/2008	10/01/2008	13/01/2008		
32315	Peyrusse Grande	29/07/2003	02/08/2003	04/12/1991 22/10/1998	27/12/1991 13/11/1998		
32316	Peyrusse Massas	30/04/2003	22/05/2003	01/10/1996 08/07/2003 18/04/2008	17/10/1996 26/07/2003 23/04/2008		
32317	Peyrusse Vieille	05/10/1983	08/10/1983	26/12/1995 22/06/1999	07/01/1996 14/07/1999		
32318	Pis			08/03/1994 06/07/2001 27/05/2005	24/03/1994 18/07/2001 31/05/2005		
32319	Plaisance	29/11/1999 03/08/2000 03/12/2001	04/12/1999 23/08/2000 19/12/2001	21/01/1999 30/04/2003	05/02/1999 22/05/2003		
32320	Plieux	19/10/1988 07/10/2008	03/11/1988 10/10/2008				
32321	Polastron			18/05/1993 03/05/1995 27/12/2000 11/01/2005	12/06/1993 07/05/1995 29/12/2000 01/02/2005		
32322	Pompiac			03/05/1995 02/02/1998 11/01/2005	07/05/1995 18/02/1998 01/02/2005		

[Handwritten signatures and initials]

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industrie	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32311	PERGAIN TAILLAC						x	x	x		
32312	PESSAN					x		x	x		
32313	PESSOULENS							x	x		
32314	PEYRECAVE						x	x	x		
32315	PEYRUSSE GRANDE							x		x	
32316	PEYRUSSE MASSAS							x	x		
32317	PEYRUSSE VIEILLE							x		x	
32318	PIS							x	x		
32319	PLAISANCE						x	x		x	
32320	PLIEUX						x	x	x		
32321	POLASTRON							x	x		
32322	POMPIAC						x	x	x		
32323	PONSAMPERE							x		x	
32324	PONSAN SOUBIRAN						x	x		x	
32325	POUY ROQUELAURE							x	x		
32326	POUYDRAGUIN							x		x	
32327	POUYLEBON							x		x	
32328	POUYLOUBRIN						x	x		x	
32329	PRECHAC							x	x		
32330	PRECHAC SUR ADOUR						x	x		x	
32331	PREIGNAN						x	x(A)	x	x	
32332	PRENERON							x	x		
32333	PROJAN							x		x	
32334	PUJAUDRAN							x	x		
32335	PUYCASQUIER							x	x		
32336	PUYLAUSIC							x		x	
32337	PUYSEGUR						x	x	x		
32338	RAMOUZENS							x	x		

Handwritten signature: J. L. L...

Handwritten signature: J. L. L...

Handwritten signature: J. L. L...

Retrait-gonflement des sols argileux ... un risque à prendre en compte pour les constructions.

Annexe à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné,

Le 2 Janvier 2013

Un risque bien connu

Par leur structure, certains minéraux argileux présentent de très forts gonflements en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ces variations de volume sont rarement uniformes et se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à une sécheresse accrue (par l'évaporation, par un drainage ou à cause de la succion des racines d'arbres) et ceux qui en sont protégés.

Des maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent parfois mal à de tels mouvements de sol. Cela peut alors se traduire par des désordres : fissurations des façades, des dallages, des soubassements ou des cloisons; décolllements entre corps de bâtiments; distorsion des huisseries; ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux



Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles ne sont pas seulement d'ordre esthétique mais peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation peuvent se révéler très coûteuse (reprise des fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux).

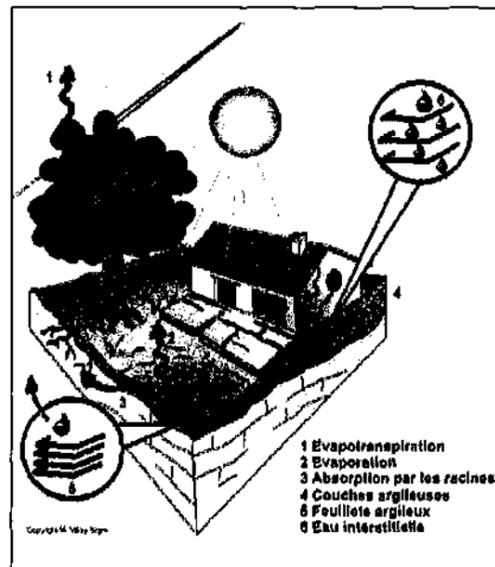
Depuis 1989, ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées. Le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros (avec un coût moyen de 10.000€ par sinistre), ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Au 30 avril 2005, 426 des 463 communes du Gers ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle à ce titre et 180 communes l'ont été au moins 3 fois. Plus de 2200 sinistres ont été constatés.

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

A la demande du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le BRGM (service géologique national) a élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale. La carte de l'aléa dans le Gers a été établie (consultable sur le site internet www.argiles.fr). Toutes les communes du Gers sont touchées, partiellement au moins.

Un programme d'établissement de plans de prévention des risques (PPR) a été mis en place. Couvrant progressivement l'ensemble des communes du département, ils montreront qu'on peut parfaitement prévenir le risque du retrait-gonflement et construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène, à condition de respecter quelques règles simples à mettre en œuvre, sans surcoûts notables. Le but du présent document est d'informer sur ces précautions les futurs constructeurs, que leur commune soit d'ores et déjà couverte par un tel PPR ou non.

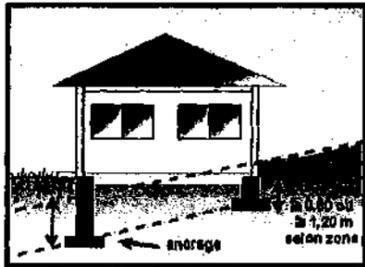


Retrait-gonflement des sols argileux...

Construire sur un sol sensible au phénomène

Identifier la nature du sol

Dans les zones sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée. Si la présence de sols argileux est confirmée au droit de la parcelle, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène.



Adapter les fondations

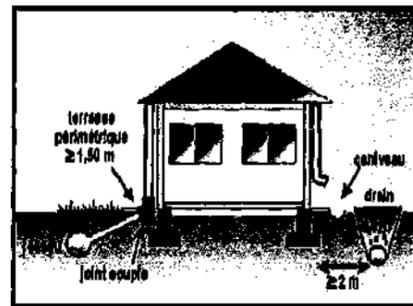
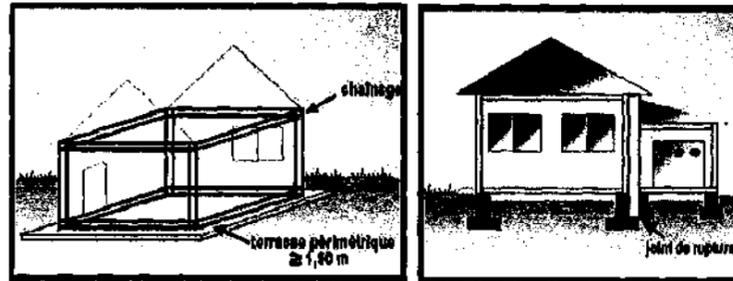
- Profondeur minimale d'ancrage de 0,80m (zone d'aléa faible à moyen).
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Homogénéité dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les radiers, les sous-sols complets ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages directement sur terre-plein.

Rigidifier la structure

- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Désolidariser les bâtiments

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

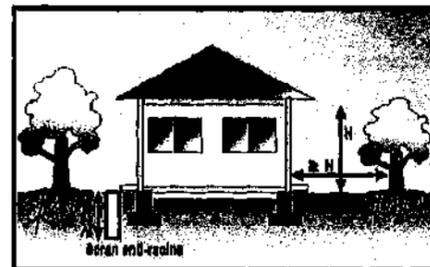


Éviter les variations localisées d'humidité

- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50m (terrasse ou géomembrane).
- Éviter les drains à moins de 2m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10m.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
COMMUNE de Plaisance du Gers
RAPPORT DE VISITE

N° dossier : PLA BERTHOLET C Adresse de l'immeuble : Aux Contes Commune : Plaisance du Gers Section et n° parcelle(s) : C666 Date de construction : Date de réalisation de l'assainissement :	Propriétaire de l'immeuble: Nom du propriétaire : BERTHOLET Prénom : Claude Adresse du projet, Lieu-dit : Aux Contes, Commune : Plaisance du Gers Téléphone :
	Locataire(s) de l'immeuble : Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné, Nom: Prénom : Adresse, Lieu-dit : , Le 9 Janvier 2013 Commune : Téléphone :

Visite le : 15/11/11 à 10:11

Présent(s) : Le technicien du SPANC et le propriétaire

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT	
Terrain desservi par un réseau d'eau potable :	OUI
Proximité d'un puit :	NON
Niveau de la nappe :	m

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION :	
Type de résidence :	Secondaire
Nombre de chambres :	4

COLLECTE DES EAUX USEES:	
Regard de collecte recevant les eaux vannes et les eaux ménagères:	NON
Destination des eaux pluviales :	Infiltration sur la parcelle

PRETRAITEMENT :	
Prétraitement :	Fosse septique
Ventilation :	NON
Préfiltre :	NON

Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers

Bac à graisses :	NON
Commentaires généraux : La vidange de la fosse septique et un bac à graisse permettrait de vérifier le volume, le fonctionnement et le bon état des ouvrages. Conseils d'entretien : Une fosse septique se vidange au moins tous les 4 ans, Un bac à graisse se vidange au moins 2 fois par an.	

FILIERE DE TRAITEMENT :	
Traitement :	NON
Regard de répartition :	NON
Regard de contrôle (bouclage ou collecte) :	NON

REJET DES EFFLUENTS (CAS DES FILIERES SUDRAINEES OU INCOMPLETES) :	
Type de rejet dans le milieu :	Inconnu
Milieu récepteur :	Inconnu
Autorisation du propriétaire de l'exutoire :	

CONCLUSION DE LA VISITE :	
Dispositif	Partiel : le dispositif n'a pas tous les éléments requis pour fonctionner.
Fonctionnement	Aléatoire : dispositif constituant une gêne pour l'usager (colmatages, odeurs, vidanges, inondations...)
Impact sur le milieu naturel	Moyen
Risques sanitaires	Moyens
AVIS DU SERVICE SUR LE DEGRE D'INTERVENTION DISPOSITIF NON CONFORME, REHABILITATION A PREVOIR	
Commentaires : Le rejet est inconnu, la visite s'est réalisée sur les dires du propriétaire. Pour toutes informations complémentaires, le SPANC se tient à votre disposition.	
Date, Nom et Signature du Technicien d'assainissement non collectif : 31/01/2012 BARNADAS	

Fait à Marciac, le 31/01/2012

Le Président
 Henri SORMIER



Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le Service Public d'Assainissement Non Collectif
 Chemin de Ronde - 32230 Marciac